

EMPIRE CHÉRIFIEN

PROTECTORAT DE L'ÉTAT FRANÇAIS AU MAROC

Bulletin Officiel

ABONNEMENTS :

		ÉDITION PARTIELLE	ÉDITION COMPLÈTE
Zone française et Tanger	Un an ..	100 fr.	175 fr.
	6 mois ..	60 »	100 »
	3 mois ..	40 »	60 »
France et Colonies	Un an ..	125 »	225 »
	6 mois ..	75 »	125 »
	3 mois ..	50 »	75 »
Étranger	Un an ..	175 »	300 »
	6 mois ..	100 »	175 »
	3 mois ..	60 »	100 »

Changement d'adresse : 2 francs.

LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou *édition partielle* : *dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...*
- 2° Une deuxième partie : *publicité réglementaire, légale et judiciaire immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...*

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte-courant de **chèques postaux** du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle, n° 101-16, à Rabat.

PRIX DU NUMÉRO :

Edition partielle.....	2 fr. 50
Edition complète.....	4 fr.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires	} La ligne de 27 lettres 3 francs

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-rédaction, s'adresser à l'agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

Dahir du 24 janvier 1942 (7 moharrem 1361) modifiant le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle	182
Dahir du 24 janvier 1942 (7 moharrem 1361) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger, et la loi du 18 juillet 1941 sur l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger	182
Loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger	182
Loi du 18 juillet 1941 sur l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger	183
Dahir du 1 ^{er} février 1942 (15 moharrem 1361) modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français	185
Dahir du 11 février 1942 (25 moharrem 1361) portant réglementation de la culture de la niora au Maroc	185
Arrêté viziriel du 12 février 1942 (26 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel des services de la police générale	185
Arrêté viziriel du 13 février 1942 (27 moharrem 1361) portant allocation d'une indemnité de détachement aux contrôleurs des régies municipales en fonctions au service du contrôle des municipalités	186
Arrêté viziriel du 14 février 1942 (28 moharrem 1361) portant attribution d'une indemnité aux chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, admis à faire valoir leurs droits à la retraite en application de l'arrêté viziriel du 1 ^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360)	186
Arrêté viziriel du 16 février 1942 (30 moharrem 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1925 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux	186

Pages	Arrêté viziriel du 18 février 1942 (1 ^{er} safar 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en dehors du Maroc	187
	Arrêté viziriel du 24 février 1942 (9 safar 1361) réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession de médecin.	187
	Arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures	188
	Arrêté résidentiel modifiant le taux de l'indemnité de représentation allouée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris	189

TEXTES ET MESURES D'EXECUTION

Dahir du 26 janvier 1942 (9 moharrem 1361) relatif aux paiements entre la zone française de l'Empire chérifien et la Norvège	189
Dahir du 28 février 1942 (13 safar 1361) autorisant un relèvement des tarifs de base de l'Énergie électrique du Maroc.	189
Arrêté viziriel du 1 ^{er} février 1942 (20 moharrem 1361) déclarant d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement dans la ville d'Oujda destiné au logement du personnel du chemin de fer Méditerranée-Niger et frappant d'expropriation les parcelles de terrain nécessaires à cette création	189
Arrêté viziriel du 7 février 1942 (20 moharrem 1361) déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de construction de terre-pleins et aménagements divers destinés au Méditerranée-Niger	189
Arrêté viziriel du 19 février 1942 (2 safar 1361) modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières	189
Arrêté viziriel du 2 mars 1942 (14 safar 1361) modifiant le taux des indemnités de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage allouées aux inspecteurs du travail titulaires ou auxiliaires	190
Arrêté résidentiel prescrivant la déclaration des stocks de ricin.	190
Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 8 août 1929 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières	190

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne	190
Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par l'« Energie électrique du Maroc »	191
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'application du dahir du 11 février 1942 portant réglementation de la culture de la niora au Maroc	191
Arrêté du directeur de la production agricole relatif à la destruction des débris de cotonnier provenant des cultures de l'année 1941	192
Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant le tableau des normes provisoires des formats des boîtes métalliques, instituées par l'arrêté du 8 juillet 1941	192
Mutation et nomination de notaires français	192
Remise gracieuse de dette	192
Tableau des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année 1942, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibérations des assemblées générales de la cour d'appel des 8 décembre 1941, 22 janvier 1942 et 16 février 1942)	193
Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes habitant ou ayant habité le Maroc	200

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel	201
Application des dahirs des 30 août 1940 et 25 août 1941 sur les sociétés secrètes	202
Concession de pensions civiles	203

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines	204
--	-----

PARTIE OFFICIELLE

LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

DAHIR DU 24 JANVIER 1942 (7 moharrem 1361)
modifiant le dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334)
relatif à la protection de la propriété industrielle.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 106 du dahir du 23 juin 1916 (21 chaabane 1334) relatif à la protection de la propriété industrielle est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 106. — L'Office marocain de la propriété industrielle « institué par l'article 9 du présent dahir aura son siège à Casa- « blanca et sera confié au service du commerce (bureau de l'orga- « nisation commerciale, section des archives commerciales) rattaché « à la direction du commerce et du ravitaillement. »

ART. 2. — Les dispositions du présent dahir entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1361 (24 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

DAHIR DU 24 JANVIER 1942 (7 moharrem 1361)
rendant applicables en zone française de l'Empire chérifien la loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger, et la loi du 18 juillet 1941 sur l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables en zone française de Notre Empire :

1° La loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger ;

2° La loi du 18 juillet 1941 sur l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, dont le texte est annexé au présent dahir.

ART. 2. — Le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire est applicable aux acquisitions ou occupations d'immeubles nécessaires pour la construction des voies ferrées et des dépendances du réseau.

ART. 3. — Les fonctionnaires appartenant aux administrations publiques chérifiennes peuvent être placés en service détaché auprès de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger dans les conditions fixées par l'arrêté viziriel du 13 avril 1933 (16 hija 1351).

Fait à Rabat, le 7 moharrem 1361 (24 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.



**Loi du 22 mars 1941 relative à la construction d'un chemin de fer
reliant la Méditerranée au Niger.**

RAPPORT AU MARÉCHAL DE FRANCE,
CHEF DE L'ÉTAT FRANÇAIS

Vichy, le 22 mars 1941.

Monsieur le Maréchal,

Nos possessions africaines formeraient un ensemble peuplé de plus de quarante millions d'habitants s'il n'était coupé en deux parties par le Sahara, désert absolu de plus de 2.500 kilomètres, qui en détruit l'unité et, par conséquent, la puissance.

Des lignes d'avions et des services automobiles ont été organisés au travers de ce désert, mais la capacité limitée de ces transports, leur prix élevé, n'ont point permis de réaliser l'union économique et politique que comporterait un empire digne de ce nom.

Les communications ne sont normalement assurées que par la voie maritime, si pleine d'aléas et dont l'action ne peut d'ailleurs se faire sentir sur les parties centrales du continent africain.

Seul, un chemin de fer reliant la Méditerranée au Niger peut assurer une liaison efficace. Aucun autre moyen de transport, si bien organisé soit-il, n'aurait la capacité suffisante pour répondre à un tel objet.

Au point de vue technique, la réalisation de ce chemin de fer n'offre pas d'obstacles. Les travaux de l'organisme d'études institué par la loi du 29 juillet 1928 ont éclairé complètement la question. Cet organisme qui a étudié en détail sur le terrain les divers tracés possibles, a conclu qu'il était facile de franchir le Sahara en y construisant un chemin de fer moderne, d'excellent profil, traversant une région peu accidentée et ne comportant qu'un petit nombre d'ouvrages d'art. Il serait possible d'y faire circuler des trains lourds effectuant des transports à un prix de revient comparable à celui

des navires et d'une puissance pratiquement indéfinie. Les progrès réalisés, depuis, dans la technique, n'ont pu que renforcer les conclusions de l'organisme d'études.

Au point de vue financier, la dépense totale à prévoir, au niveau des prix d'avril 1940, serait de l'ordre de cinq milliards, y compris le renforcement des voies algériennes. Les crédits nécessaires seront inscrits à la loi de finances. La rentabilité du projet serait assurée si, dans un délai raisonnable, un tonnage de plusieurs centaines de milliers de tonnes peut être atteint dans le sens de l'exportation. Or, si on compare les régions desservies à d'autres contrées semblables par le climat, les productions et le chiffre de la population, comme le Sénégal ou le Soudan anglo-égyptien, on peut avoir la certitude qu'à très bref délai, le chemin de fer aurait un trafic assurant son équilibre économique.

L'œuvre grandiose des irrigations du Niger que nous avons entreprise au Soudan dans la zone de l'ancien delta nigérien, et qui doit progressivement couvrir plus d'un million d'hectares, justifierait d'ailleurs bientôt, à elle seule, la nécessité économique du chemin de fer.

Le transsaharien permettrait enfin de faire entrer dans l'économie générale de nombreuses populations du centre de l'Afrique qui sont presque retranchées du reste du monde.

L'Europe doit, pour garder son rang dans le monde, se relier directement au continent africain tout proche. Le transsaharien est le premier pas dans la voie de la constitution d'un réseau transafricain international dont il est difficile de discerner, dès maintenant, la contenance, mais qui se précisera aussitôt le Sahara franchi par le rail.

Nous vous prions, si vous approuvez les termes du présent projet, de bien vouloir le revêtir de votre signature.

Agrérez, Monsieur le Maréchal, l'hommage de notre profond respect.

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A¹ DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A¹ PLATON.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la construction d'un réseau de chemin de fer à voie normale, dénommé Réseau Méditerranée-Niger, comprenant :

1° Une ligne partant de Bouarfa passant par ou près Colomb-Béchar, Kenadza, Beni-Abbès, Adrar, In-Tassit ;

2° Deux embranchements suivant le cours du Niger et atteignant l'un Segou et l'autre Niamey. Ces embranchements devront se relier aux chemins de fer de l'Afrique occidentale française dans les conditions qui seront fixées ultérieurement par les pouvoirs compétents.

Le réseau pourra ultérieurement s'étendre, soit par la construction de nouveaux embranchements le reliant aux autres chemins de fer, soit par voie de rachat ou tout autre mode de prise en charge de lignes existantes, après accord avec les gouvernements intéressés et moyennant l'application des dispositions légales régissant les voies ferrées en pays intéressés.

Il sera procédé, s'il y a lieu, à la déclaration d'utilité publique des lignes ci-dessus désignées, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays traversés.

ART. 2. — Il est institué, pour la durée des travaux et sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications, un service dépendant de la direction générale des transports, chargé de recruter et de préparer le personnel spécialisé et de procéder aux travaux.

Un décret, contresigné par le secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et par le secrétaire d'Etat aux communications, fixera les effectifs et les modalités de fonctionnement de ce service.

ART. 3. — Des accords particuliers à passer avec les gouvernements, protectorats ou réseaux intéressés fixeront, à l'exclusion de tout droit et impôt spécial, les redevances à payer par le service prévu à l'article 2 pour le transport, sur les réseaux de l'Afrique du Nord et de l'Afrique occidentale, des matériaux et approvisionnements de toute nature destinés aux études et travaux du réseau Méditerranée-Niger, ainsi que les conditions dans lesquelles pourront être mis à la disposition dudit service des quais et des terre-pleins dans les ports de l'Afrique du Nord ou de l'Afrique occidentale française.

Des accords analogues devront intervenir pour l'établissement de tarifs communs applicables aux transports commerciaux empruntant les divers réseaux intéressés.

Ces accords seront homologués par le secrétaire d'Etat aux communications, après accord des secrétaires d'Etat aux affaires étrangères, à l'intérieur et aux colonies, sur avis, s'il y a lieu, d'une commission dont la composition sera fixée par un décret ultérieur.

ART. 4. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 22 mars 1941.

PH. PÉTAÏN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et à l'intérieur,
A¹ DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A¹ PLATON.



Loi du 18 juillet 1941 sur l'organisation administrative et le régime financier du réseau des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,
Le conseil des ministres entendu,

DÉCRÉTONS :

ARTICLE PREMIER. — La construction et l'exploitation de l'ensemble des lignes qui constituent le réseau Méditerranée-Niger, tel qu'il est défini à l'article 1^{er} de la loi du 22 mars 1941, seront assurées au compte de l'Etat par une administration unique placée sous l'autorité du secrétaire d'Etat aux communications et dotée de la personnalité civile ainsi que de l'autonomie financière.

L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger pourra, en outre, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et, s'il y a lieu, du ou des secrétaires d'Etat intéressés, prendre toute concession, tout affermage, toutes participations directes ou indirectes dans toutes opérations quelconques se rattachant à l'objet ci-dessus spécifié et présentant un intérêt direct et certain pour l'exploitation du chemin de fer.

ART. 2. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger comprend un directeur général et un conseil de réseau dont les attributions respectives sont définies par le présent décret.

La direction générale du réseau est confiée à la direction générale des travaux du Méditerranée-Niger instituée par le décret du 9 avril 1941, dont les dispositions resteront en vigueur, sous réserve des modifications prévues aux articles ci-après.

Le comité de direction du Méditerranée-Niger, institué par l'article 3 du décret du 9 avril 1941, est transformé en conseil de réseau. Il gardera la même composition et les membres actuellement en fonctions sont maintenus dans le nouveau conseil.

Cessent de plein droit de faire partie du conseil les membres qui ne remplissent plus les fonctions à raison desquelles ils ont été nommés.

Un règlement intérieur homologué par le secrétaire d'Etat aux communications fixera notamment les conditions dans lesquelles les membres du conseil peuvent se faire suppléer aux séances ainsi que celles dans lesquelles il peut être mis fin à leur mandat.

ART. 3. — Le secrétaire d'Etat aux communications exerce à l'égard des chemins de fer de la Méditerranée au Niger les attributions générales dont il est investi en ce qui concerne les chemins de fer concédés de la métropole.

En sus de sa qualité de chef de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, il exerce les attributions spéciales déterminées par le présent décret.

Il prend ses décisions sur rapport du directeur général et, s'il y a lieu, après avis du conseil de réseau.

Le secrétaire d'Etat aux communications peut donner sa délégation permanente au président du conseil de réseau pour suivre en son nom l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

Le président du conseil de réseau pourra déléguer certains de ses pouvoirs au directeur général.

ART. 4. — Le directeur général a sous ses ordres tout le personnel ; avec le concours du directeur adjoint et des chefs de service auxquels il peut, sous sa responsabilité, déléguer une partie de ses pouvoirs, il assure la construction et la gestion du réseau ; il est chargé de prendre les mesures d'exécution nécessaires.

Il passe les marchés et traités, consent les transactions, suit les actions judiciaires.

Il fait tous actes conservatoires. Pour tout ce qui concerne le recrutement, l'avancement, les mutations, les révocations, la discipline des membres du personnel ainsi que pour les conditions de rémunération, il applique les règlements homologués par le secrétaire d'Etat aux communications.

Un rapport annuel est présenté au secrétaire d'Etat aux communications et au ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sur l'exécution des dispositions budgétaires et la marche des services. Ce rapport sera inséré au *Journal officiel*.

ART. 5. — Sous réserve des pouvoirs généraux du secrétaire d'Etat aux communications, le conseil de réseau est appelé à donner son avis sur les objets ci-après :

- 1° Organisation générale des services ;
- 2° Règles générales applicables au recrutement, à l'avancement, à la discipline du personnel ;
- 3° Programmes généraux et projets de travaux et de fournitures ;
- 4° Marchés et traités relatifs aux divers services ; décomptes des entreprises ;
- 5° Transactions ;
- 6° Acquisitions et ventes mobilières et immobilières ;
- 7° Propositions importantes concernant l'établissement ou les modifications de tarifs et des horaires ;
- 8° Participations à des entreprises annexes ;
- 9° Emissions d'obligations ou de bons ;
- 10° Comptes annuels d'administration ;
- 11° Contrats conclus avec les diverses entreprises de transports ;
- 12° Projets de budgets et demandes de crédits ;
- 13° Régime des traitements, indemnités et allocations de toute nature, attachés aux divers emplois ;
- 14° D'une manière générale sur toutes les questions concernant la modification des lois ou règlements relatifs à l'organisation et au fonctionnement du réseau ;
- 15° Toutes les questions dont il est saisi par le secrétaire d'Etat aux communications ou par le directeur général du réseau.

Il sera statué sur les questions visées au 13° du présent article, après avis du conseil de réseau, par arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Des arrêtés du secrétaire d'Etat aux communications, pris après avis du conseil du réseau, fixeront les modalités d'application du

présent article. Ces arrêtés pourront, notamment, pour les objets visés aux paragraphes 3° à 6° et 11° ci-dessus, ne prévoir la consultation préalable du conseil que pour les opérations d'une certaine importance.

ART. 6. — Dans la limite de maxima qui seront fixés chaque année par la loi de finances, des emprunts pourront être émis soit par les soins du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, soit directement par l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger, pour faire face aux dépenses énumérées ci-après :

1° Etudes et travaux de construction de lignes, y compris les parachèvements ;

2° Acquisition de matériel roulant, du mobilier et de l'outillage ;

3° Travaux complémentaires de premier établissement proprement dits ;

4° Dépenses complémentaires de premier établissement du matériel roulant et du matériel inventorié ;

5° Charges nettes du capital d'établissement des lignes à l'étude ou en construction et insuffisance des produits nets des sections de lignes jusqu'au 1^{er} janvier de l'année qui suivra l'ouverture à l'exploitation ;

6° Participations à des entreprises annexes.

Ces emprunts seront exclusivement émis pour les besoins des chemins de fer de la Méditerranée au Niger et bénéficieront de la garantie de l'Etat. Les types seront fixés par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Les titres desdits emprunts sont compris au nombre des valeurs admises pour tous emplois et remplois de fonds en valeurs garanties par l'Etat.

En attendant la réalisation des emprunts, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances est autorisé à faire des avances directes en capital du Trésor. Il fixe le montant et le taux d'intérêt de ces avances.

ART. 7. — Les recettes et les dépenses de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger sont inscrites à un budget comprenant deux sections :

La première, qui englobe les recettes et les dépenses d'exploitation proprement dites ;

La deuxième, les recettes et les dépenses d'établissement et les dépenses rattachées définies à l'article 6 ci-dessus.

Le projet de budget annuel établi par le directeur général, examiné par le conseil de réseau, est approuvé par décret sur présentation du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Les subventions ou contributions versées éventuellement par l'Algérie, les colonies ou protectorats et les collectivités, à ce dûment autorisés, s'il y a lieu, seront rattachées comme fonds de concours au budget de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger.

ART. 8. — L'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger effectue ses recettes et dépenses et tient ses écritures dans les formes commerciales en usage dans les grands réseaux de chemins de fer concédés. La gestion financière est suivie par la mission de l'inspection générale des finances placée auprès du secrétaire d'Etat aux communications et qui dispose à cet effet des pouvoirs prévus par le décret du 25 octobre 1935 sur le contrôle financier des offices et établissements publics de l'Etat. Les attributions de la mission seront fixées par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat aux communications.

Les comptes ne seront pas assujettis au contrôle juridictionnel prévu par la loi du 16 septembre 1807 et le décret du 31 mai 1862 ; ils seront soumis exclusivement au contrôle de la commission de vérification des comptes des chemins de fer, dans les conditions prévues par les articles 15 et 16 du décret du 11 décembre 1940.

ART. 9. — Les marchés et traités qui seront passés pour la construction et l'exploitation des chemins de fer de la Méditerranée au Niger seront soumis, dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du secrétaire d'Etat aux communications, à la commission des marchés des chemins de fer instituée par la loi du 8 juillet 1933 et réorganisée par la loi et le décret du 29 avril 1941.

ART. 10. — Les fonctionnaires appartenant aux administrations publiques peuvent être détachés à la disposition de l'administration des chemins de fer de la Méditerranée au Niger dans les conditions prévues à l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

ART. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'État.

Fait à Vichy, le 18 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'État français :

L'amiral de la flotte, vice-président du conseil, ministre secrétaire d'État aux affaires étrangères et à l'intérieur.

A¹ DARIAN.

Le secrétaire d'État aux communications.

JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'État à la production industrielle.

PIERRE PUCHRU.

Le ministre secrétaire d'État à l'économie nationale et aux finances.

YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'État aux colonies.

A¹ PLATON.

Le délégué général à l'équipement national.

François LEBIDEUX.

DAHIR DU 1^{er} FEVRIER 1942 (15 moharrem 1361)
modifiant le dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343)
relatif à l'organisation du notariat français.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. -- L'article 19 du dahir du 4 mai 1925 (10 chaoual 1343) relatif à l'organisation du notariat français est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 19. — En cas d'absence ou d'empêchement d'un notaire, il appartient au premier président de la cour d'appel, sur les réquisitions du procureur général de pourvoir par ordonnance à son remplacement en désignant soit un notaire de la même localité ou d'une autre circonscription, ou un ancien notaire, soit le premier clerc du notaire absent ou empêché, soit encore un secrétaire-greffier.

« Le notaire ou l'ancien notaire qui assure l'intérim d'un notaire a droit à la moitié des remises afférentes aux actes reçus pendant le temps de la suppléance.

« Si la suppléance est faite par le premier clerc du notaire absent ou empêché, il est permis au notaire, par dérogation à la prohibition édictée à l'article 30, § 16, ci-après, de partager avec lui dans des proportions convenables les remises proportionnelles.

« Si la suppléance est faite par un secrétaire-greffier, les frais du déplacement et l'allocation journalière du greffier seront à la charge du notaire.

« Les règles contenues dans les deux premiers alinéas du présent article sont suivies au cas de vacance d'un emploi de notaire. En ce cas, le notaire nommé à cet emploi n'a droit à aucune remise sur les actes reçus par l'intérimaire ; la totalité des remises est attribuée à ce dernier, qui a la charge des frais généraux de l'étude. »

ART. 2. — Est abrogé le dahir du 23 juin 1941 (27 joumada I 1360) modifiant l'article 19 précité.

Fait à Rabat, le 15 moharrem 1361 (1^{er} février 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 1^{er} février 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 11 FEVRIER 1942 (25 moharrem 1361)
portant réglementation de la culture de la niora au Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes -- puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que la culture de la niora, exigeante en eau d'irrigation et en main-d'œuvre, ne doit pas constituer un obstacle au développement d'autres cultures d'un intérêt économique plus immédiat ;

Considérant par ailleurs que cette culture constitue depuis de nombreuses années, une importante source de richesse pour le Maroc oriental et qu'il y a lieu en conséquence de tenir compte de cette situation particulière,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les cultures de niora entreprises dans la zone française de l'Empire chérifien sont soumises à autorisation.

ART. 2. — La superficie totale qui pourra être consacrée à cette culture durant chacune des années 1942 et 1943 est limitée à 2.400 hectares.

ART. 3. — La superficie consacrée à la culture de la niora ne doit pas dépasser, dans chaque exploitation agricole, la moitié des superficies effectivement cultivées à l'irrigation, cultures arbustives non comprises, ni être supérieure à 20 hectares.

ART. 4. — Les exploitants autorisés à entreprendre des cultures de niora doivent en contre-partie se livrer sur une superficie au moins égale de la même exploitation agricole, à l'une ou à plusieurs des cultures suivantes : coton, chanvre, ricin, tournesol, haricots, luzerne, trèfle d'Alexandrie, tabac à fumer.

Les superficies ainsi cultivées sont réduites de moitié dans le cas où l'exploitation comporterait moins d'un hectare de niora.

ART. 5. — Le contingent global de chaque région sera fixé par le directeur de la production agricole.

ART. 6. — La répartition des autorisations de culture sera effectuée par une commission régionale ainsi composée :

Le chef de région ou son représentant, président ;

Le chef des services agricoles régionaux ;

Un représentant de la chambre française d'agriculture ;

Un agriculteur marocain désigné par le chef de région.

ART. 7. — Toute infraction aux dispositions ci-dessus sera passible d'une amende de 10.000 francs net sans décime par hectare ou fraction d'hectare frauduleusement cultivé.

Interdiction pourra être faite, en outre, aux contrevenants de cultiver des nioras durant l'année suivant celle où a été constatée l'infraction.

ART. 8. — Des arrêtés du directeur de la production agricole détermineront les conditions d'application du présent dahir.

Fait à Rabat, le 25 moharrem 1361 (11 février 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 février 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

ARRETE YIZIRIEL DU 12 FEVRIER 1942 (26 moharrem 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel des services de la police générale.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358) fixant le taux de diverses indemnités allouées au personnel des services de la police générale ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358), le taux de l'indemnité d'uniforme allouée aux commissaires de police est fixé à 3.500 francs.

ART. 2. — Par modification aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 31 mai 1939 (11 rebia II 1358), les taux de l'indemnité allouée aux agents titulaires et auxiliaires des cadres secondaires et subalternes des services de la police générale qui ne sont pas pourvus d'un uniforme sont fixés ainsi qu'il suit :

Inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs.	1.200 francs
Secrétaires adjoints, inspecteurs sous-chefs principaux et inspecteurs sous-chefs, inspecteurs, agents de l'identification et gardiens de la paix français, secrétaires-interprètes (titulaires et auxiliaires).....	975 francs
Inspecteurs sous-chefs, inspecteurs et gardiens de la paix indigènes (titulaires et auxiliaires)	750 francs

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 26 moharrem 1361 (12 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 février 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 13 FEVRIER 1942 (27 moharrem 1361)
portant allocation d'une indemnité de détachement aux contrôleurs des régies municipales en fonctions au service du contrôle des municipalités.

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de détachement variant entre 1.000 et 2.500 francs est allouée aux contrôleurs des régies municipales appelés à exercer leurs fonctions au service du contrôle des municipalités.

ART. 2. — Cette indemnité est fixée par décision du directeur des affaires politiques.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à compter du 1^{er} mars 1942.

Fait à Rabat, le 27 moharrem 1361 (13 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 février 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 14 FEVRIER 1942 (28 moharrem 1361)
portant attribution d'une indemnité aux chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, admis à faire valoir leurs droits à la retraite en application de l'arrêté viziriel du 1^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360).

LE GRAND VIZIR,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité est accordée aux chefs cantonniers de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, admis à faire valoir leurs droits à la retraite en application des dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360).

ART. 2. — Le taux de cette indemnité est fixé à deux mois de rétribution mensuelle.

ART. 3. — L'indemnité est payée sur les crédits affectés à la rémunération des chefs cantonniers. Elle comprend, s'il y échet, l'indemnité pour charges de famille et le supplément provisoire de traitement institué par l'arrêté viziriel du 10 décembre 1941 (21 kaada 1360).

ART. 4. — Il ne pourra être pourvu au remplacement des agents bénéficiaires de l'indemnité créée par le présent arrêté pendant la durée du paiement de l'indemnité.

ART. 5. — Les caporaux indigènes payés sur les crédits de fonds de travaux, rayés des cadres en application des dispositions de l'article 19 de l'arrêté viziriel précité du 1^{er} décembre 1941 (12 kaada 1360) portant statut du personnel des chefs cantonniers et caporaux indigènes de la direction des communications, de la production industrielle et du travail, sont admis au bénéfice des dispositions du présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} juillet 1942.

Fait à Rabat, le 28 moharrem 1361 (14 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 février 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 16 FEVRIER 1942 (30 moharrem 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 20 juin 1935 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1935 (28 kaada 1343) attribuant une tenue à certaines catégories de personnel de la direction générale des travaux publics appartenant au cadre des services maritimes spéciaux, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété :

Sur la proposition du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, après avis du secrétaire général du Protectorat et du directeur des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 20 juin 1935 (28 kaada 1343) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Les officiers de port et les contrôleurs d'aconage en faisant fonctions reçoivent au moment de leur nomination une indemnité de première mise d'habillement destinée à couvrir les dépenses d'achat des premiers effets d'uniforme réglementaires.

« Le taux de cette indemnité est ainsi fixé :

« Officiers de ports et contrôleurs d'aconage en faisant fonctions : 2.000 francs.

« Le revolver est délivré, entretenu et remplacé, s'il y a lieu, par l'administration qui en demeure propriétaire.

« Les officiers de port et contrôleurs d'aconage en faisant fonctions reçoivent, en outre, une indemnité annuelle de tenue fixée à 2.000 francs. »

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1361 (16 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 16 février 1942.

*Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.*

ARRETE VIZIRIEL DU 18 FEVRIER 1942 (1^{er} safar 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en dehors du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) accordant le bénéfice du passage gratuit par mer à certains agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat recrutés en dehors du Maroc, prorogé par l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 26 août 1941 (2 chaabane 1360) dont les dispositions ont été prorogées par l'arrêté viziriel du 15 janvier 1942 (27 hija 1360) est complété par les dispositions suivantes :

« Article premier. —

« Les intéressés pourront obtenir le remboursement des frais de transport en chemin de fer d'Oran à leur poste d'affectation. Toutefois ce remboursement ne peut excéder la différence entre le prix du transport maritime de Marseille à Oran et de Marseille à Casablanca. »

ART. 2. — Le présent arrêté produira effet à compter du 1^{er} août 1941.

Fait à Rabat, le 1^{er} safar 1361 (18 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 18 février 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
 Délégué à la Résidence générale,
 MEYRIER.

ARRETE VIZIRIEL DU 24 FEVRIER 1942 (9 safar 1361)
réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession de médecin.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) réglementant la profession de médecin, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1941 (6 jourmada II 1360) portant création d'un ordre des médecins ;

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) rendant applicable en zone française de l'Empire chérifien la loi du 2 juin 1941 sur le statut des juifs ;

Vu le dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) relatif au statut des juifs marocains ;

Vu le décret du 11 août 1941 réglementant, en ce qui concerne les juifs, la profession de médecin,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

Médecins déjà autorisés à exercer

Section première

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des personnes définies aux dahirs susvisés du 5 août 1941 (11 rejev 1360) qui sont admises à exercer la profession de médecin ne peut dépasser, dans la circonscription de chaque conseil régional de l'ordre, 2 % de l'effectif total des médecins non juifs inscrits au tableau.

Le nombre des médecins juifs inscrits au tableau d'un conseil régional ne peut toutefois être en aucun cas supérieur à celui des médecins juifs qui, à la date du 25 juin 1940, étaient portés, dans la circonscription de ce conseil, sur la liste du personnel médical autorisé à exercer, publiée en exécution de l'article 2 bis du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334) réglementant l'exercice des professions médicales et pharmaceutiques.

L'élimination des médecins juifs en exercice à la date de la publication du présent arrêté, qui seront en surnombre, sera prononcée dans les conditions prévues aux articles 6 et 7 ci-après.

Seront maintenus par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1^{er}, les médecins en exercice avant la publication du présent arrêté qui satisfont à l'une des conditions prévues en faveur des anciens combattants et des victimes de la guerre par l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 et par l'article 2 du dahir du 5 août 1941 (11 rejev 1360) relatif au statut des juifs marocains.

ART. 2. — Si le nombre des médecins non juifs inscrits au tableau du conseil de l'ordre vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des médecins juifs ne s'opérera que par voie d'extinction.

Section deuxième

ART. 3. — Dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, tout médecin se trouvant à cette date au nombre des personnes définies aux dahirs susvisés du 5 août 1941 (11 rejev 1360) en fera la déclaration écrite au conseil de l'ordre de la circonscription où il exerce.

Toutefois, les médecins présents sous les drapeaux ou prisonniers de guerre ne souscriront cette déclaration que dans le délai de deux mois à compter de leur libération.

Le conseil régional de l'ordre accusera réception de cette déclaration et en transmettra copie au secrétaire général du Protectorat.

A défaut de déclaration dans le délai imparti, le conseil de l'ordre devra proposer immédiatement au secrétaire général du Protectorat le retrait de l'autorisation d'exercer qui sera prononcé sans délai, si le défaut de déclaration est volontaire. Si le médecin est en surnombre, l'autorisation d'exercer lui sera retirée à l'expiration d'un délai de deux mois après la proposition du conseil.

ART. 4. — Il sera dressé par chaque conseil de l'ordre, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, trois états nominatifs et numériques. Le premier comprendra les médecins non juifs qui, à la date de la publication du présent arrêté, étaient inscrits, dans la circonscription du conseil, sur la liste du personnel médical autorisé à exercer publiée par l'administration en exécution de l'article 2 bis du dahir du 12 avril 1916 (8 jourmada II 1334). Le deuxième état comprendra les médecins juifs, qui, à la date du 25 juin 1940, étaient portés sur ladite liste. Le troisième état comprendra les médecins juifs dont le conseil propose le maintien en application de l'article 1^{er} du présent arrêté, avec l'indication du motif de cette proposition.

ART. 5. — Si, par suite d'un fait postérieur à la publication du présent arrêté, un médecin vient à compter au nombre des personnes visées à l'article 1^{er}, il adressera dans le délai d'un mois à partir de ce fait, au conseil de l'ordre de la circonscription où il exerce, la déclaration prévue à l'article 3, sous les sanctions fixées au même article. Le conseil transmettra copie de cette déclaration au secrétaire général du Protectorat.

Lorsque le conseil aura constaté que le déclarant est en surnombre, il proposera le retrait de l'autorisation au secrétaire général du Protectorat.

ART. 6. — Chaque conseil de l'ordre adressera au secrétaire général du Protectorat par l'entremise du conseil supérieur, au plus tard à l'expiration du délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les trois états prévus à l'article 4 ci-dessus. Il notifiera en même temps aux intéressés la décision qu'il propose de prendre à leur égard.

Les propositions faites par les conseils, tant en vertu de l'article 5 ci-dessus que du présent article, sont susceptibles d'appel, dans le délai de quinze jours de leur notification, devant le conseil supérieur. L'appel n'est pas suspensif.

Le conseil supérieur se prononce dans le mois et en informe sans délai le secrétaire général du Protectorat.

ART. 7. — Le secrétaire général du Protectorat au vu des propositions du conseil de l'ordre arrête :

1° La liste définitive des médecins juifs maintenus en application des 1^{er} et 4^e alinéas de l'article 1^{er} du présent arrêté ;

2° S'il y a lieu, la liste des médecins juifs maintenus à titre exceptionnel et transitoire à la demande du directeur de la santé publique et de la jeunesse en vertu des dispositions du titre III du présent arrêté ;

3° La liste des médecins juifs qui devront cesser d'exercer.

La décision du secrétaire général du Protectorat sera immédiatement notifiée aux intéressés et communiquée au conseil de l'ordre.

Les médecins figurant sur la liste 3° ci-dessus devront cesser d'exercer à l'expiration d'un délai de deux mois à partir de la notification.

Section troisième

ART. 8. — A moins qu'ils ne remplissent l'une des conditions visées au dernier alinéa de l'article 1^{er}, les médecins juifs ne pourront occuper :

1° Un poste rétribué par l'Etat, par une collectivité publique ou par un établissement public ;

2° Un poste dans un établissement ayant pour objet l'assistance médicale ou l'hygiène et tenant tout ou partie de ses ressources de fonds publics ou de fonds privés recueillis avec le concours des collectivités publiques.

Il devra être pourvu, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, sous le contrôle des conseils de l'ordre des médecins, au remplacement des médecins juifs qui occuperaient de tels postes.

TITRE DEUXIEME

Candidats à l'autorisation d'exercer la médecine

ART. 9. — Tout candidat qui sollicitera désormais du Gouvernement l'autorisation d'exercer la médecine dans la zone française de l'Empire chérifien, s'il se trouve au nombre des personnes définies aux dahirs susvisés du 5 août 1941 (11 rejeb 1360), devra en faire la déclaration particulière, jointe à sa demande d'autorisation d'exercer. Il lui en sera délivré récépissé.

ART. 10. — Le secrétaire général du Protectorat communique la demande, pour avis, au conseil supérieur de l'ordre.

Si la candidature excède les limites fixées aux paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 1^{er}, le conseil supérieur fait connaître au secrétaire général du Protectorat qu'elle n'est pas recevable.

Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidats juifs par l'effet des dispositions susvisées, le conseil supérieur les examinera simultanément et retiendra les candidats qu'il jugera les plus qualifiés.

ART. 11. — Au vu de l'avis du conseil supérieur de l'ordre, le secrétaire général du Protectorat prend une décision qu'il notifie sans délai à l'intéressé avec copie au conseil supérieur.

ART. 12. — Dans le cas où la déclaration prévue à l'article 9 n'ayant pas été faite, le candidat aurait été irrégulièrement autorisé à exercer, il sera procédé à son égard conformément aux dispositions de l'article 3 (dernier alinéa) ci-dessus.

TITRE TROISIEME

Dispositions exceptionnelles et transitoires

ART. 13. — A titre exceptionnel et transitoire pourront être maintenus hors contingent, les médecins juifs qui, sans satisfaire à aucune des conditions de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront, après avis du conseil supérieur de l'ordre, désignés par le secrétaire général du Protectorat en raison de la nécessité d'assurer le service médical dans une agglomération déterminée.

Le maintien de ces médecins ne pourra excéder un délai de deux années, à compter de la publication du présent arrêté, étant précisé qu'à l'expiration de la première année, la moitié des médecins ainsi maintenus devra cesser d'exercer.

ART. 14. — Également à titre exceptionnel, pourront être maintenus ou autorisés à exercer, après avis du conseil supérieur de l'ordre, les médecins juifs qui, sans satisfaire aux conditions de l'article 1^{er} du présent arrêté, seront désignés individuellement par arrêté résidentiel en raison de leurs mérites professionnels.

Cette disposition ne peut s'appliquer qu'à des médecins qui résidaient dans la zone française de l'Empire chérifien à la date de la publication du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 9 safar 1361 (24 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 février 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUÈS.

ARRETE VIZIRIEL DU 2 MARS 1942 (14 safar 1361) relatif aux indemnités de chaussures.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 19 décembre 1929 (17 rejeb 1348) allouant une indemnité de chaussures aux gardes maritimes ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jomada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances et, notamment, son article 27 ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 avril 1939 (3 rebia I 1358) portant attribution d'une indemnité de chaussures aux surveillantes des établissements pénitentiaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une indemnité de chaussures est allouée aux fonctionnaires et agents auxiliaires des administrations publiques du Protectorat désignés ci-après :

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Administration pénitentiaire

Surveillantes des établissements pénitentiaires.

DIRECTION DES FINANCES

Douanes

Agents du service actif.

DIRECTION DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT

Service de la marine marchande

Gardes maritimes.

ART. 2. — Cette indemnité est payable trimestriellement et à terme échu. Elle n'est acquise qu'aux agents qui sont restés en fonctions pendant tout le trimestre.

ART. 3. — Le taux de l'indemnité de chaussures est fixé à 280 francs à compter du 1^{er} janvier 1942.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui s'appliquera à compter du 1^{er} janvier 1942, abroge toutes dispositions antérieures relatives au même objet. Toutefois, le personnel subalterne de la division des postes, des télégraphes et des téléphones reste soumis pour l'attribution de ladite indemnité aux règles particulières à cette administration.

Fait à Rabat, le 14 safar 1361 (2 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL
modifiant le taux de l'indemnité de représentation
allouée au directeur de l'Office du Protectorat à Paris.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE FRANCE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 16 avril 1926 portant statut du personnel de l'Office du Protectorat à Paris ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 juillet 1934 modifiant le taux de l'indemnité de représentation allouée au directeur et au directeur adjoint de l'Office du Protectorat à Paris ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité de représentation du directeur de l'Office du Protectorat à Paris est fixée à 6.000 francs.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui produira effet à compter du 1^{er} janvier 1942.

Rabat, le 24 février 1942.

NOGUES.

TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

DAHIR DU 26 JANVIER 1942 (9 moharrem 1361)
relatif aux paiements entre la zone française de l'Empire chrétien
et la Norvège.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le protocole du 9 octobre 1941 publié au *Journal officiel* de l'Etat français du 11 novembre 1941 et relatif à l'application aux paiements franco-norvégiens de l'accord de compensation pour les paiements franco-allemands du 14 novembre 1940,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions du protocole conclu le 9 octobre 1941 entre les gouvernements français et allemand sont rendues applicables aux paiements entre la zone française de Notre Empire et la Norvège.

Fait à Rabat, le 9 moharrem 1361 (26 janvier 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 26 janvier 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

DAHIR DU 28 FÉVRIER 1942 (13 safar 1361)
autorisant un relèvement des tarifs de base de l'Energie électrique
du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) approuvant la convention du 19 mai 1923 et le cahier des charges y annexé, portant concession d'une organisation de production, de transport et de distribution d'énergie électrique du Maroc ;

Vu le dahir du 1^{er} décembre 1923 (21 rebia II 1342) approuvant une convention additionnelle à la convention du 9 mai 1923 approuvée par le dahir susvisé du 18 juillet 1923 (3 hija 1341) ;

Vu le dahir du 6 février 1924 (29 joumada II 1342) approuvant la substitution de la société Energie électrique du Maroc au Syndicat d'études pour la mise en valeur des forces hydrauliques au Maroc ;

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1942 les tarifs de base au kilowatt-heure, appliqués à chacun des abonnés de l'Energie électrique du Maroc, seront majorés de 0 fr. 05 (cinq centimes).

Pour chaque abonné l'augmentation des tarifs de vente sera égale à la majoration ci-dessus, multipliée par le coefficient de distance et de transformation stipulé au contrat de l'abonné.

ART. 2. — Pour l'application des mesures ci-dessus, chaque abonné devra conclure avec l'Energie électrique du Maroc un avenant précisant la nouvelle tarification et indiquant que celle-ci prendra effet à dater du 1^{er} mars 1942.

Fait à Rabat, le 13 safar 1361 (28 février 1942).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 28 février 1942.

Le Commissaire résident général,
NOGUES.

**Expropriation des terrains nécessaires à la création à Oujda
d'un lotissement destiné aux habitations du Méditerranée-Niger.**

Par arrêté viziriel du 7 février 1942 (20 moharrem 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la création d'un lotissement dans la ville d'Oujda, destiné au logement du personnel du chemin de fer Méditerranée-Niger.

Sont, en conséquence, frappées d'expropriation les parcelles désignées au tableau ci-après :

NUMÉRO des parcelles	NOM DU PROPRIÉTAIRE ou présumé tel	SUPERFICIE	NATURE du terrain
		MQ.	
1	Abdelkader ouïd el Haj ben Abdelkader ben Soltane et consorts.	1.800	Labour.
2	id.	28.580	Inculte.

Le droit d'expropriation est délégué à l'administration du chemin de fer Méditerranée-Niger.

Travaux du Méditerranée-Niger.

Par arrêté viziriel du 7 février 1942 (20 moharrem 1361) a été déclarée d'utilité publique et urgente la construction de terrains et aménagements divers, destinés au Méditerranée-Niger, aux environs de l'ancienne gare d'Oujda et de l'oued Nachef.

La zone de servitude prévue à l'article 4 du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) est figurée par une teinte rouge sur le plan annexé à l'original dudit arrêté viziriel.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 19 FÉVRIER 1942 (2 safar 1361)
modifiant l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1929 (24 safar 1348) portant organisation du personnel administratif de la direction des finances, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 (25 safar 1348) fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 2 août 1929 (25 safar 1348) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 5. — Les épreuves de l'examen probatoire ont lieu à Rabat et celles du concours professionnel dans les centres désignés par le directeur des finances.

« Ces épreuves sont exclusivement écrites.

« Toutefois, lorsque la liste..... ».

(La fin de l'article sans modification.)

Fait à Rabat, le 2 safar 1361 (19 février 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 19 février 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 2 MARS 1942 (14 safar 1361)
modifiant le taux des indemnités de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage allouées aux inspecteurs du travail titulaires ou auxiliaires.

LE GRAND VIZIRI,

Vu l'arrêté viziriel du 12 avril 1939 (21 safar 1358) fixant les indemnités des inspecteurs, sous-inspecteurs, sous-inspectrices et contrôleurs du travail, titulaires ou auxiliaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Par modification aux dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, de l'arrêté viziriel précité du 12 avril 1939 (21 safar 1358), l'indemnité de frais de bureau, de chauffage et d'éclairage allouée aux inspecteurs du travail est comprise entre 708 et 1.410 francs.

ART. 2. — Le présent arrêté portera effet à partir du 1^{er} janvier 1942.

Fait à Rabat, le 14 safar 1361 (2 mars 1942).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 2 mars 1942.

Le Ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
MEYRIER.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL
prescrivant la déclaration des stocks de ricin.

LE MINISTRE PLENIPOTENTIAIRE, DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre et, notamment, son article 21 bis ajouté par le dahir du 1^{er} mai 1939 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 4 décembre 1939 relatif à l'utilisation des stocks de certains produits, matières et denrées ;

Vu l'arrêté résidentiel du 8 avril 1940 prescrivant la déclaration des stocks de certains produits, matières et denrées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les détenteurs à un titre quelconque de stocks de ricin (en coque ou en graines nues) sont tenus de déclarer la quantité en leur possession à la date du 10 mars 1942.

Cette obligation s'applique à tout producteur, industriel ou négociant en gros ou en demi-gros et à tout autre détenteur, même non commerçant, dès lors qu'il détient des stocks de cette marchandise en quantité supérieure à 25 kilos.

ART. 2. — Lorsque les stocks soumis à la déclaration sont détenus dans plusieurs magasins ou dépôts, des déclarations distinctes doivent être effectuées pour chacun desdits dépôts ou magasins et il ne doit pas être fourni de déclaration d'ensemble.

ART. 3. — Les déclarations établies par écrit seront adressées, en un seul exemplaire, à la direction de la production agricole (service de l'agriculture) où elles devront parvenir au plus tard, le 20 mars 1942.

ART. 4. — Le contrôle des déclarations sera effectué conformément aux prescriptions prévues à l'article 8 de l'arrêté résidentiel susvisé du 8 avril 1941.

Rabat, le 21 février 1942.

MEYRIER.

Arrêté du directeur des finances modifiant l'arrêté du 3 août 1929 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,

Vu l'arrêté viziriel du 2 août 1929 fixant les conditions d'accès à l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté du 3 août 1929 fixant les conditions et le programme des épreuves de l'examen probatoire et du concours professionnel pour l'emploi de rédacteur principal et d'inspecteur des administrations financières, et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'arrêté susvisé du 3 août 1929 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Les épreuves ont lieu sous la surveillance de deux agents du cadre supérieur de la direction des finances ou des administrations financières, désignés par le directeur des finances. « Les compositions sont rédigées sur des feuilles fournies par l'administration. »

« Article 5. — Au commencement de chaque séance, le président de la commission de surveillance procède, en présence des candidats, à l'ouverture de l'enveloppe cachetée contenant le sujet de composition. »

« Article 11. — Les candidats admis à l'examen probatoire sont convoqués, dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats de l'admissibilité, dans les centres désignés par le directeur des finances, pour y subir les épreuves du concours professionnel. »

« Article 12. —

« Nul ne peut figurer sur cette liste s'il n'a obtenu un total d'au moins 144 points au concours professionnel et si l'une des notes attribuées aux épreuves dudit concours est inférieure à 8. »

Rabat, le 1^{er} février 1942.

TRON.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant ouverture d'enquête sur un projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne.

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » et, notamment, son article 6, modifié par le dahir du 18 mars 1941 ;

Vu le dahir du 18 mars 1941 interprétatif du dahir susvisé du 26 septembre 1938 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 septembre 1938 relatif à l'application du dahir du 26 septembre 1938 instituant et réglementant des servitudes spéciales dites « Servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne » ;

Vu le projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Rabat, et les tableaux y annexés ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du Nord,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le projet de plan d'établissement de servitudes dans l'intérêt de la navigation aérienne aux abords de l'aérodrome de Rabat est soumis à une enquête publique d'une durée de deux mois, à compter du 30 mars 1942, dans les circonscriptions administratives désignées ci-après :

- 1° Circonscription de Rabat-banlieue ;
- 2° Ville de Rabat ;
- 3° Zone du pachalik de Rabat.

ART. 2. — A cet effet, le dossier d'enquête est déposé simultanément dans les bureaux de la circonscription de Rabat-banlieue à Rabat, et dans les bureaux des services municipaux de Rabat (ville et pachalik de Rabat).

ART. 3. — Conformément à l'article 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1938, l'enquête sera annoncée par des avis en français et en arabe portés à la connaissance du public par voie de publication et d'affiches et par voie de criée dans les douars et sur les marchés des territoires intéressés.

ART. 4. — La commission fixée par l'article 2 de l'arrêté viziriel susvisé du 26 septembre 1938 comprendra :

- 1° Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;
- 2° Un représentant de l'autorité municipale de Rabat ;
- 3° Un représentant de la direction des communications, de la production industrielle et du travail ;
- 4° Un représentant de la direction des finances (domaines) ;
- 5° Un représentant de la direction de la production agricole ;
- 6° Un représentant de l'Office des P.T.T. ;
- 7° Un représentant du général, commandant supérieur des troupes du Maroc ;
- 8° Un représentant du vice-amiral, commandant la marine au Maroc ;
- 9° Un représentant du général, commandant l'air au Maroc ;
- 10° Un géomètre désigné par le chef du service topographique ;
- 11° Le délégué de l'aéronautique civile au Maroc, ou son représentant.

Elle commencera ses opérations sur la convocation de son président, un mois après la parution du présent arrêté au *Bulletin officiel*.

ART. 5. — La commission se réunira sur les lieux.

Elle délimitera, à titre provisoire, les zones dans lesquelles les servitudes seront établies, déterminera l'importance de celles-ci, dans les limites maxima indiquées aux articles 2 et 3 du dahir susvisé du 26 septembre 1938, et dressera à titre provisoire le plan d'établissement des servitudes ou interdictions prévu à l'article 6 du même dahir, ainsi que le procès-verbal de ses opérations.

ART. 6. — Après l'établissement du procès-verbal visé à l'article précédent, un commissaire enquêteur tiendra pendant dix jours, à la disposition du public, le dossier de l'enquête et le procès-verbal de la commission.

Il recevra les observations et les réclamations des intéressés, qu'il consignera sur un registre coté et paraphé par le président de la commission.

ART. 7. — La commission prendra connaissance des observations et réclamations consignées au registre et, si elle le juge utile, se transportera de nouveau sur les lieux pour examiner les observations produites et modifier, s'il y a lieu, les conclusions de son enquête.

ART. 8. — Après clôture de l'enquête, deux expéditions du plan d'établissement définitif et des procès-verbaux préalablement signés par les membres de la commission seront transmis au directeur des communications, de la production industrielle et du travail.

Rabat, le 24 février 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail portant relèvement des tarifs de vente de l'énergie électrique produite par l' « Energie électrique du Maroc ».

LE DIRECTEUR DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le contrat de concession de l'Energie électrique du Maroc en date du 9 mai 1933 ;

Vu l'avenant n° 8 à ce contrat de concession en date du 16 janvier 1939 et, notamment, l'article 9 ;

Vu le dahir du 25 février 1941 sur la réglementation et le contrôle des prix et, notamment, son article 2 ;

Vu l'avis du commissaire aux prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 1^{er} mars 1942 les tarifs de base au kilowatt-heure, appliqués à chacun des abonnés de l' « Energie électrique du Maroc », seront majorés de 0 fr. 05 (cinq centimes).

Pour chaque abonné, l'augmentation des tarifs de vente sera égale à la majoration ci-dessus, multipliée par le coefficient de distance et de transformation stipulé au contrat de l'abonné.

ART. 2. — Pour l'application des mesures ci-dessus chaque abonné de l' « Energie électrique du Maroc » devra conclure avec cette société un avenant précisant la nouvelle tarification et indiquant que celui-ci prendra effet à dater du 1^{er} mars 1942.

ART. 3. — L'augmentation du prix du kilowatt-heure résultant des dispositions ci-dessus, donnera lieu, dans chaque distribution, à une augmentation des tarifs de vente au public qui ne devra entraîner ni gain, ni perte pour le distributeur.

Les nouveaux tarifs, qui devront être soumis à l'approbation du directeur des communications, de la production industrielle et du travail, seront appliqués aux consommations du mois de mars.

Au cas où les autorités concédantes et les distributeurs ne se seraient pas mis d'accord à temps pour fixer les nouveaux tarifs, il sera appliqué provisoirement la majoration ci-après :

Pour une augmentation de 0 fr. 01 (un centime) du prix de vente du kilowatt-heure par l' « Energie électrique du Maroc » aux distributeurs ;

Les tarifs de l'éclairage public ou privé, la première et la deuxième tranche des tarifs à usages ménagers seront relevés de 0 fr. 014 (un centime, quatre) ;

Les tarifs de la force motrice basse tension et la troisième tranche des tarifs à usages ménagers seront relevés de 0 fr. 012 (un centime, deux) ;

Les tarifs de la force motrice haute tension seront relevés de 0 fr. 0108 (un centime, zéro huit).

Rabat, le 25 février 1942.

NORMANDIN.

Arrêté du directeur de la production agricole relatif à l'application du dahir du 11 février 1942 portant réglementation de la culture de la njora au Maroc.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 11 février 1942 portant réglementation de la culture de la njora au Maroc et, notamment, son article 8,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les cultivateurs désireux d'entreprendre des cultures de njora durant l'année 1942 sont tenus d'en demander l'autorisation.

Cette demande qui devra être adressée, avant le 10 mars dernier délai, à l'autorité locale de contrôle du lieu où est située l'exploitation, indiquera :

Le nom, le prénom et l'adresse du propriétaire de l'exploitation ;
Le nom, le prénom et l'adresse de l'exploitant ;

Le lieu où est située l'exploitation ;
 La superficie totale susceptible d'être cultivée à l'irrigation ;
 La superficie que l'exploitant désire cultiver en nioras en 1942 ;
 La superficie qu'il consacre déjà ou qu'il compte consacrer en 1942 à d'autres cultures irriguées, avec indication de ces cultures.

ART. 2. — Les demandes d'autorisation émanant des agriculteurs du Maroc oriental seront examinées par la commission prévue à l'article 6 du dahir susvisé du 11 février 1942 qui délivrera des autorisations individuelles.

ART. 3. — La superficie totale que les agriculteurs des régions autres que le Maroc oriental désirent cultiver en niora, sera communiquée par les soins des régions intéressées, avant le 15 mars, dernier délai, à la direction de la production agricole.

Celle-ci fera connaître, avant le 20 mars, la superficie maximum qui pourra être consacrée à cette culture dans chacune des régions intéressées.

Les autorisations individuelles pourront alors être délivrées dans les formes prévues à l'article 6 du dahir susvisé du 11 février 1942.

Rabat, le 11 février 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur de la production agricole relatif à la destruction des débris de cotonnier provenant des cultures de l'année 1941.

LE DIRECTEUR DE LA PRODUCTION AGRICOLE, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 septembre 1927 portant règlement de police sanitaire des végétaux en zone française de l'Empire chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 octobre 1939 prescrivant les mesures à prendre en vue de la lutte contre le ver rose et la chenille épineuse du cotonnier et, notamment, son article 2,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La destruction des tiges, feuilles, capsules, graines non récoltées, et en général de tous les débris de cotonnier provenant des cultures effectuées en 1941, devra être effectuée par incinération avant le 15 mars 1942, dernier délai.

Rabat, le 17 février 1942.

LURBE.

Arrêté du directeur du commerce et du ravitaillement modifiant le tableau des normes provisoires des formats des boîtes métalliques, instituées par l'arrêté du 8 juillet 1941.

LE DIRECTEUR DU COMMERCE ET DU RAVITAILLEMENT, Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 13 septembre 1938 sur l'organisation générale du pays pour le temps de guerre, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté résidentiel du 11 juillet 1940 relatif à la répartition des boîtes et bidons en fer blanc entre les utilisateurs ;

Après avis du directeur des communications, de la production industrielle et du travail,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau des normes provisoires annexé à l'arrêté du 8 juillet 1941 est modifié ainsi qu'il suit :

Supprimer :

« Toutes les boîtes désignées ci-dessous comportent deux fonds « sertis ».

BOITES RECTANGULAIRES FORMATS	SARDINES	ACANTHOP- TÈRES et palomettes	MAQUEREAUX	PATÉS DE PORC ou autres
<i>Supprimer :</i>				
1/16 26	x			
<i>Ajouter :</i>				
1/4 club 25	x			
1/4 ordinaire 25	x			
1/2 pitchard 38			x	
BOITES RONDES				
DIAMÈTRE x HAUTEUR				
<i>Ajouter :</i>				
86 x 31		x		
71,5 x 25				x
<i>Au lieu de :</i>				
153 x 260	x			
215 x 125		x		
<i>Lire :</i>				
153 x 260		x		
215 x 125	x	x		

Rabat, le 10 février 1942.

BATAILLE.

Mutation et nomination de notaires français.

Par dahir du 26 janvier 1942 (9 moharrem 1361) ont été nommés notaires :

A la résidence de Casablanca

M. Flori Paul, en remplacement de M. Boursier, décédé.

A la résidence d'Oujda

M. Avezard Camille, en remplacement de M. Gavini, démissionnaire.

A la résidence de Marrakech

M. Boudin André, en remplacement de M. Flori, nommé à Casablanca.

Remise gracieuse de dette.

Par arrêté viziriel du 20 février 1942, il est fait remise gracieuse à M^{me} Astre Henriette, institutrice de 1^{re} classe au lycée de jeunes filles de Rabat, de la somme de dix-huit mille sept cent quatre-vingt-six francs et neuf décimes (18.786 fr. 9), montant des ordres de reversement établis à son nom par le directeur de l'instruction publique en date du 30 janvier 1942.

TABLEAU

des experts agréés et des interprètes-traducteurs assermentés près la cour d'appel et les tribunaux du Maroc pour l'année 1942, en vertu des dispositions des articles 45 et 46 du dahir du 12 août 1913 sur la procédure civile et du dahir du 17 octobre 1923. (Délibérations des assemblées générales de la cour d'appel des 8 décembre 1941, 22 janvier 1942 et 16 février 1942).

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
I. — Experts.			
Affaires industrielles.	Casablanca.	Daillier Ferdinand	Ingénieur des mines à Casablanca (comptabilité).
Affaires maritimes	id.	Croze Albert	Commissaire d'avaries maritimes à Casablanca.
id.	id.	Gros Émile	Négociant, rue de l'Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Chenu Louis	Courtier privilégié à Casablanca.
id.	id.	Orsini Jules	Rue du Général-Drude, à Casablanca (importations, exportations).
id.	id.	Aillet Barthélémy	Directeur de l'agence de la Compagnie générale transatlantique, à Casablanca.
id.	id.	Salomon-Dumont Henri	Courtier, 7, rue du Marabout, à Casablanca.
id.	id.	Goujard Robert	44, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Gaign Eugène	Capitaine de corvette en retraite, 404, boulevard Foch, à Casablanca.
id.	id.	Luquet Louis	49, avenue du Général-Moinier, à Casablanca (comptabilité).
id.	id.	Filiatreau Louis	18, rue de Terves, à Casablanca.
id.	id.	Félici Toussaint	Pilote du port, rue de Namur, à Casablanca.
id.	id.	Montagné Auguste	Casablanca.
id.	id.	Gambier Pierre	24, boulevard de la Gare, à Casablanca (comptabilité).
id.	id.	Rimbaud Félix	Hôtel Claridge, rue de Tours, à Casablanca.
id.	Marrakech.	Jouet Pierre	Capitaine au long cours à Safi.
id.	id.	Baudin Eugène	Courtier maritime à Safi (douanes).
id.	id.	Taffard Marcel	Agadir (transports, importations).
id.	id.	Brunot Paul	Ancien capitaine au long cours, à Agadir.
Agronomie.	Casablanca.	Bourote Maurice	Ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, avenue de l'Hippodrome, à Casablanca.
id.	id.	Borot Jean	Agriculteur, 144, rue Dumont-d'Urville, à Casablanca.
id.	id.	Ray Nicolas	Administrateur de société, 302, boulevard d'Anfa, à Casablanca.
id.	id.	Raillard Pierre	Gérant d'immeubles, 19, boulevard de Lorraine, à Casablanca.
id.	id.	Bar Alain	72, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.
id.	id.	Rocher Paul	Ingénieur agricole, 2, rue du Languedoc, à Casablanca.
id.	id.	Amieux Henri	4, rue Jean-Bouin, à Casablanca.
id.	id.	Droz Henri	Ingénieur de l'Institut agricole d'Algérie, à Casablanca.
id.	id.	Desnier Jean	Colon, kilomètre 29, route d'Aïn-Saïerni, poste Oulad-Abbou, par Casablanca.
id.	id.	Le Bourlegat	Colon à Sidi-el-Aïdi.
id.	id.	Pillon Jean	Directeur de la Société horticole marocaine, kilomètre 7, route de Mazagan, à Casablanca.
id.	id.	Vivier Lorenz Frédéric	Ingénieur agronome, 25, rue de l'Aviateur-Prom, à Casablanca.
id.	id.	Pestel Henri	Ingénieur agronome, 55, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Noury Charles	Inspecteur d'agriculture en retraite, 38, rue Charles-Lebrun, à Casablanca.
id.	id.	Bonnal Marcel	Ingénieur, 132, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Brayard Hippolyte	Horticulteur, à Casablanca, 59, avenue Pasteur.
id.	Rabat.	Hausermann	Ingénieur agricole à Sidi-Slimane.
id.	id.	Priou Bernard	Colon à Dar-bel-Amri.
id.	id.	Biarnay Émile	Colon à Petitjean.
id.	id.	Mahinc Pierre	Colon à Petitjean.
id.	id.	Pantalacci Charles	Colon à Mechra-bel-Ksiri.
id.	id.	Vernay Joseph	Colon à Souk-el-Tieta-du-Rharb.
id.	id.	Barral Pierre	Rue de la République, à Rabat.
id.	id.	Belkeir Paul	10, rue de Corse, à Rabat.
id.	id.	Bretegnier Michel	Ingénieur agricole à Port-Lyautey.
id.	id.	Godard Félix	Port-Lyautey.
id.	id.	Carle Georges	Ingénieur du génie rural, 7, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Bourcier Raymond	Ingénieur de l'École coloniale d'agriculture de Tunis, à Rabat.
id.	id.	Anfossi Mars	Agriculteur à Rabat.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Agronomie.	Rabat.	Maestrati Jean	Directeur de la Caisse de crédit agricole, à Rabat.
id.	id.	Delacroix-Marsy Camille	Ingénieur agronome à Sidi-Yahya-du-Rharb.
id.	Marrakech.	Durand Gaston	Ingénieur agricole à Safi.
id.	id.	Petrignani Marc	Agriculteur à Marrakech.
id.	id.	Moreau Pierre	Colon à Ouanina-Mesfioua, à Marrakech.
id.	Fès.	Faroul André	Ingénieur agricole à Sidi-Jelil.
id.	id.	Noetinger Charles	Colon à l'Oued-Améilil, région de Taza.
id.	id.	Robert Georges	Colon à Fès.
id.	id.	Lechaudel Jean	Colon aux Oulad-Hadj-des-Saïss, Fès.
id.	id.	Ambrosini Pierre	Ingénieur agricole à Fès.
id.	id.	Abdera Jean	Ingénieur agricole à Meknès.
id.	id.	Gigonzac Jean	Ingénieur horticole à Fès.
id.	id.	Percie du Sert Félix	Colon à Douïet, à Fès.
Architecture et construction.	Casablanca.	Baille Fernand	Ingénieur des arts et manufactures, à Casablanca.
id.	id.	Ancelle Pierre	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Delaporte	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Grel Georges	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Hénon Emile	Ingénieur à Casablanca (béton armé).
id.	id.	Gillet Georges	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca.
id.	id.	Boyer Marius	Architecte à Casablanca.
id.	id.	Greslin A.	Architecte, 2, rond-point Lyautey, à Casablanca.
id.	id.	Michelet Jean	Architecte, rue Bouskoura, à Casablanca.
id.	id.	Debroise	Ingénieur E.C.P., à Casablanca.
id.	id.	Vercey Léon	Architecte, 51, avenue Poeymirau, à Casablanca.
id.	id.	Arrivetx René	Architecte, rue du Lieutenant-Bergé, à Casablanca.
id.	id.	Girola Natale	Architecte, 5, avenue d'Amade, à Casablanca.
id.	id.	Michel Louis	Architecte, 50, rue Poincaré, à Casablanca.
id.	id.	Bestieu Charles	Ingénieur, 18, rue Jussieu, à Casablanca.
id.	id.	Perrotte Paul	Architecte, 1, rue Blondel, à Casablanca.
id.	id.	Desmet Marcel	Architecte, 66, rue Jacques-Cartier, à Casablanca.
id.	Rabat.	Laforgue Adrien	Architecte à Rabat, avenue du Chellah.
id.	id.	Cuinet Maurice	Architecte à Rabat.
id.	id.	Delarozière Jean	Architecte à Rabat.
id.	id.	Michaud Paul	Architecte, 20, avenue Saint-Aulaire, à Rabat.
id.	id.	Macquart Georges	Ingénieur à Rabat (mécanique et électricité).
id.	id.	Pradeaux Raymond	Ingénieur, avenue d'Alger, à Rabat (béton armé).
id.	id.	Dupuy Eugène	Boulevard de la Gare, à Port-Lyautey (études immobilières).
id.	id.	Ligiardi Angelo	Architecte, à Port-Lyautey.
id.	id.	Gadrat Paul	Ingénieur des travaux publics en retraite, 1, rue Anatole-France, à Rabat.
id.	id.	Planque Albert	Architecte, rue Charles-Tissot, à Rabat.
id.	Marrakech.	De Saint-Père Edouard	Architecte-ingénieur, 25, boulevard du Capitaine-Alibert, à Agadir.
id.	id.	Fauc Jean	Architecte, rue de Paris, à Agadir.
id.	id.	Sinoir Paul	Architecte, immeuble Mauléomarta, à Marrakech.
id.	id.	Bellauger Manuel	Architecte, à Marrakech (Guéliz).
id.	Fès.	Paillet Jules	Architecte, avenue de Tounsit, à Taza (travaux publics).
id.	id.	Herpe Alexandre	Architecte à Meknès.
id.	id.	Goupil Gaston	Architecte à Meknès.
id.	id.	Barban Louis	Architecte à Meknès.
id.	id.	Demange Gaston	Architecte à Fès.
id.	id.	Créput Jean	Architecte, lot vivrier n° 7, à Fès.
id.	id.	Parent Louis-Félix	Ingénieur à Fès.
id.	id.	Durand Félicien	Meknès.
id.	Oujda.	Ivas Lorenzo	Entrepreneur des travaux publics à Taourirt.
id.	id.	Pecouil Joseph	Entrepreneur à Berkane.
id.	id.	Balester François	Entrepreneur de travaux publics à Oujda.
id.	id.	Galamand Maurice	Architecte, boulevard de Taza, à Oujda.
id.	id.	Lesbats Emmanuel	Chirurgien-dentiste, place Lyautey, à Rabat.
Art dentaire.	Rabat.	Lataud René-Marie	Directeur de la compagnie « La Prévoyance », 45, boulevard Moulay-Youssef, à Casablanca.
Assurances.	Casablanca.	Theret Paul	Agent d'assurances à Casablanca.
id.	id.	Jacquemart Henri	Port-Lyautey.
Automobiles et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Bonicel Eustache	162, boulevard de la Liberté, à Casablanca.
id.	id.	Cruiziat André	5, rue Roget, à Casablanca (aviation, industrie frigorifique).
id.	id.	Cassin René	1, rue de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Brault Etienne	Colonel en retraite, 3, rue de Rome, à Casablanca (mécanique et construction).

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Automobiles et transports (voir mécanique).	Casablanca.	Homberger Gustave.....	Industriel, 65, avenue Poeymirau, à Casablanca (cuirs et peaux).
id.	Rabat.	Lacolle Jean	Rue Mayer, immeuble Djazouly, à Rabat.
id.	Fès.	Oger Jean.....	Ingénieur civil des mines, 43, avenue Mézergues, à Meknès (mécanique).
id.	Marrakech.	Lau-Calul Georges.....	Entrepreneur de carrosserie, à Marrakech (mécanique).
Aviation.	Casablanca.	Sollier Jules	Capitaine aviateur en retraite, 2, rue Blondel, à Casablanca.
id.	id.	Martin Louis-René	Ingénieur, 10, rue Rabelais, à Casablanca.
Beaux-arts.	id.	De Jarny Louis	Artiste-peintre, conservateur du musée municipal, à Casablanca.
Carrosserie automobile.	id.	Courtlin André.....	Directeur du matériel roulant, à Casablanca.
id.	id.	Vagner L.....	Carrosserie automobile, avenue du Général-d'Amade prolongée, à Casablanca.
id.	id.	Flavier André	24, rue de Mazagan, à Casablanca.
Chimie.	id.	Vasseur Albert.....	Directeur du laboratoire officiel de chimie, à Casablanca.
id.	id.	Chauveau Léon	Directeur honoraire du laboratoire officiel de chimie, rue Danvillers, immeuble Guzzo, à Casablanca.
id.	id.	Marchai Félix	Pharmacien à Mazagan.
id.	id.	Le Tourneur-Hugon Gaud..	Ingénieur agronome au laboratoire officiel de chimie agricole et industrielle de Casablanca.
id.	id.	Duroudier Roger	Chimiste au laboratoire officiel de chimie, à Casablanca.
id.	id.	Chabert François	Chimiste, 71, boulevard Pasteur, à Casablanca.
id.	id.	Valin Charles	Chimiste principal au laboratoire officiel, à Casablanca.
Commerce alimentaire.	id.	Landreville Louis	Casablanca.
Comptabilité.	id.	Ravotti Joseph	Négociant, 203, avenue du Général-Drude, à Casablanca (industrie textile).
id.	id.	Lemelle Maurice	Comptable, 33, rue Prom, à Casablanca (affaires maritimes).
id.	id.	Cherrier Marcel	Comptable, 157, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Sanguin de Livry.....	Comptable, 56, rue Amiral-Courbet, à Casablanca.
id.	id.	Barbereux Georges	Chef comptable, 31, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Le Masne Lucien	Comptable, 3, rue du Capitaine-Maréchal, à Casablanca.
id.	id.	Permingeat Louis	Chef comptable, 72, rue de Commercy, à Casablanca.
id.	id.	Chenorkian Jean	Comptable, 129, rue du Général-Drude, à Casablanca.
id.	id.	Gerbaud Alexandre	Comptable, 35, rue de Calais, à Casablanca.
id.	id.	Laya Serenus	Professeur à l'Ecole industrielle et commerciale, villa Parisette, rue de Loubens, à Casablanca.
id.	id.	Maurin Ernest	36, rue Jean-Jaurès, à Casablanca.
id.	id.	Paret Alexandre	Professeur à l'Ecole industrielle et commerciale, 99, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.
id.	id.	Rigade François	Chef comptable, villa Blanche, rue de Vauquois, à Casablanca.
id.	id.	Blaise Alexandre	Ancien directeur de banque, 117, avenue du Général-Moinier, à Casablanca.
id.	id.	Laboucheix Maurice	Comptable, 176, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Hachen Walter	Comptable, Hôtel de l'Industrie, à Casablanca.
id.	id.	Lecomte Gaston	Avenue du Général-d'Amade, galerie Tazi, à Casablanca.
id.	id.	Macholm Niels	Comptable, 8, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Filleul Jules	Rue du Caporal-Baux, à Casablanca.
id.	id.	Bourret Joseph	57, rue du Pelvoux, à Casablanca.
id.	id.	Parent André	35, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.
id.	id.	Bonan Robert	19, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Geisse Joseph	2, rue de l'Horloge, à Casablanca.
id.	id.	Lalieu Jean	Comptable, 24, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Torre Ange	Comptable, à Casablanca.
id.	id.	Simon Léon	Comptable, 8, rue Balzac, à Casablanca.
id.	id.	Giboudot Marcel	Agent d'assurances, à Mazagan (Affaires immobilières et expropriations).
id.	id.	Rambaud Joseph	Comptable, 17, rue de Nieuport, à Casablanca.
id.	id.	Beaudinot Roger	39, rue Blaise-Pascal, à Casablanca.
id.	id.	Heysch de la Borde Jean...	Colon, 67, avenue Général-d'Amade, à Casablanca.
id.	id.	Bostyn Georges.....	Comptable, à Casablanca.
id.	id.	Fontenilles Alfred	Comptable, rue Chevandier-de-Valdrôme, à Casablanca.
id.	id.	Robert Paul	Directeur du Crédit lyonnais en retraite, 33, boulevard Gouraud, à Casablanca.
id.	id.	Audibert Marcel	15, rue d'Epinal, à Casablanca.
id.	id.	Kloss Emile	Comptable, à Casablanca.
id.	Rabat.	Chevallier Pierre	Percepteur en retraite, rue Hugo-d'Herville, à Rabat.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Comptabilité.	Rabat.	Thieulin	Comptable, rue de l'Ouergha, à Rabat.
id.	id.	Danier Auguste	Comptable, rue du Général-Trinquet, à Rabat.
id.	id.	Gény Emile	Comptable, 2, rue du Général-Maurial, à Rabat.
id.	id.	Henry Emile	Royal-Hôtel, à Rabat (Banques, affaires financières).
id.	id.	Lambert René	Chef comptable à l'Office des phosphates, à Rabat.
id.	id.	Filleul Paul	Comptable, rue de la Mamounia, à Rabat.
id.	id.	Roy Jules	Comptable, 6, rue Maigret, à Rabat.
id.	id.	Vaulpré Robert	Comptable, immeuble Mondoloni, à Rabat.
id.	id.	Ploteau Victor	15, rue de Foix, à Rabat.
id.	id.	Lavie Henri	Capitaine du génie en retraite, à Rabat.
id.	id.	Canet Jean	Receveur adjoint du Trésor en retraite, 9, rue de l'Ourcq, à Rabat.
id.	id.	Castcuble Marcel	Avenue Lyautey, immeuble Djazouli, à Rabat.
id.	id.	Duboz Charles	Comptable, avenue de Champagne, à Port-Lyautey.
id.	id.	Codaccioni Jean	Comptable, à Port-Lyautey.
id.	id.	Harambat Joseph	Fondé de pouvoirs de la Trésorerie générale en retraite, avenue de Metz, à Rabat.
id.	Marrakech.	Lavail Léonce	Comptable, avenue de Casablanca, à Marrakech.
id.	id.	Vairelles Léon	Comptable, à Safi.
id.	id.	Watel Camille	Comptable, avenue des Ouled-Delim, à Marrakech.
id.	id.	Isnard Fernand	Comptable, rue du R'Bat, à Safi.
id.	Fès.	Brun Louis	Comptable, rue d'Oujda, à Meknès.
id.	id.	Haslay Raymond	Comptable, à Fès.
id.	id.	Devalière Louis-Etienne	Chef comptable aux Etablissements Suavet, à Fès.
id.	id.	Septier Pierre	Comptable, 46, rue du Général-Gouraud, à Fès (mécanique).
id.	id.	Monnet Louis	Place Lyautey, à Fès (matières commerciales).
id.	id.	Fabiani André	Agent d'assurances, à Meknès.
id.	id.	Boursy Pierre	46, avenue de France, à Fès.
id.	Oujda.	Ruff Roger	Commis - greffier principal honoraire, rue Lavoisier, à Oujda.
id.	id.	Allard Camille	Comptable, rue de Saïgon, à Oujda.
Décorateurs. Ensembliers.	Casablanca.	Derche Jules	Décorateur, rue Nolly, à Casablanca (ameublements).
Ecritures.	id.	Dupré Raoul	Professeur au lycée Lyautey, à Casablanca.
Electricité.	id.	Zighera Samuel	Directeur de société, 65, avenue Poeymirau, à Casablanca.
id.	id.	De Lonlay Henri	Ingénieur, rue Dammémont, à Casablanca.
id.	Rabat.	Guillaume Camille	Avenue Maric-Feuillet, à Rabat (mécanique).
id.	id.	Perrin Charles	Electricien, 25, avenue du Chellah, à Rabat.
id.	Oujda.	Gasc Georges	Ingénieur électricien, boulevard de Martimprey, à Oujda.
Géométrie et topographie.	Casablanca.	Lapierre Stéphane	Géomètre, à Casablanca.
id.	id.	Berthet Marcel	Géomètre, à Casablanca.
id.	id.	Jamin Jean-Marie	Géomètre, à Casablanca.
id.	id.	Chantron Camille	Géomètre, à Casablanca.
id.	id.	Roux Emile	Commandant du génie en retraite, 15, rue Védrières, à Casablanca (commerce du bois).
id.	id.	Raillard Edmond	Géomètre en retraite, 91, rue Gay-Lussac, à Casablanca.
id.	id.	Célu Charles	Inspecteur des domaines en retraite, 47, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Brun Jacques	Topographe, à Mazagan.
id.	id.	Colonna Jacques	Géomètre, 137, avenue Mers-Sultan, à Casablanca.
id.	id.	Melenotte Alexandre	Ex-géomètre principal du service topographique, 258, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Terraz Roger	Métreur-vérificateur, 78, rue Franchet-d'Esperey, à Casablanca.
id.	id.	Touzé Maurice	55, rue Jacques-Cartier, à Casablanca.
id.	id.	Martinot Marcel	Topographe en retraite, 9, boulevard Le-Nôtre, à Casablanca.
id.	id.	Sabatier Raymond	Topographe principal en retraite, 6, rue de la Fraternité, à Casablanca.
id.	id.	Cazemajou Antoine	Géomètre, à Settat.
id.	id.	Nastorg Louis	Contrôleur des domaines en retraite, 5, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca.
id.	id.	Boulfray Georges	Chef de bataillon en retraite, 24, rue Oillié, à Casablanca.
id.	id.	Vielly Gaston	Ingénieur topographe, 27, rue Saint-Dié, à Casablanca.
id.	Rabat.	Hausermann Emile	Sidi-Slimane.
id.	id.	Gendre François	Chef de bataillon en retraite, à Rabat.
id.	id.	Griscelli Joseph	Topographe, 15, rue Antoine-Mas, à Rabat.
id.	Fès.	Arnal Louis	Ingénieur des travaux publics, 11, rue La-Fayette, à Meknès.
id.	Marrakech.	Dherbassy Marcel	Ingénieur, rue de la Poste, à Safi.
id.	Oujda.	Lebrun Martial	Ingénieur, à Bou-Arfa.
Immeubles. Expropriations.	Casablanca.	Bréro Fernand	Rue 118, maison n° 6, à Mazagan.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Immeubles.			
Expropriations.	Casablanca.	Lafucule Henri	Fonctionnaire en retraite, à Mazagan.
id.	Rabat.	Gresillon Emile	Inspecteur des domaines en retraite, 60, avenue du Chel- lah, à Rabat.
id.	id.	Lajami Ali	Contrôleur honoraire des domaines, rue Jules-Poivre, à Rabat.
id.	Fès.	Odinot Paul	Rue de la Croix-Rouge, à Fès (Batha).
id.	Oujda.	De Nantes d'Avignonnet	Propriétaire à Martimprey-du-Kiss.
Importations.			
Exportations.	Casablanca.	Theret Paul	Représentant de commerce, à Casablanca (céréales).
id.	id.	Gros Emile	Négociant, à Casablanca (minoterie, semoule, bois, céréales).
id.	id.	Lafont François	Courtier privilégié à Casablanca.
Industries du papier.	Rabat.	Lacroix Pierre	Maître-imprimeur, 5, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.
Joaillerie.	Casablanca.	Vignoud Jean	Joaillier à Casablanca.
id.	id.	Mounier Hugues	Joaillier à Casablanca, 47, rue Galliéni.
Matières commerciales.	Casablanca.	De Launay Louis	Administrateur de sociétés, 24, rue Galliéni, à Casa- blanca.
id.	Fès.	Barraux Léon	Avenue de France, à Fès.
Mécanique.			
(Voir automobiles).	Casablanca.	Caffarel Jean	Mécanicien à Casablanca.
id.	id.	Le Marrec Marius	Ingénieur à Casablanca (avaries maritimes).
id.	id.	Perrin Lucien	Ingénieur à Casablanca.
id.	id.	Leroi Agricole	Ingénieur principal de la marine à Casablanca.
id.	id.	Dumont Joannès	Mécanicien, 12, boulevard de Lorraine, à Casablanca (mécanique automobile).
id.	id.	Peggary Emile	Ingénieur des arts et métiers à Casablanca (électricité, mécanique automobile).
id.	id.	Petruzzi Aurélio	Mécanicien à Casablanca (mécanique, électricité).
id.	id.	Segard Henri	31, rue Alexandre-1 ^{er} , à Mazagan.
id.	id.	Nonain Aristide	27, route de Camp-Boulhaut, à Casablanca (outillage agri- cole et industriel).
id.	id.	Mengin Roger	Ingénieur des arts et métiers, 15, rue Guynemer, à Casa- blanca.
id.	id.	Blanc Francisque	Ingénieur, 22, rue Guynemer, à Casablanca (matières navales).
id.	id.	Guillaume Louis	Ingénieur des arts et manufactures à Casablanca (archi- tecture, automobiles).
id.	id.	Weité Pierre	Ingénieur, 37, rue Savorgnan-de-Brazza, à Casablanca (électricité).
id.	id.	Gouviez Maurice	Inspecteur du bureau Véritas, à Casablanca.
id.	id.	Bourdet Louis	Ingénieur, 39, rue Dupleix, à Casablanca (électricité).
id.	id.	Clarens Marcel	Ingénieur des mines, 35, rue Nationale, à Casablanca.
id.	Rabat.	Barbier Louis	Avenue de Temara, Rabat.
id.	id.	Iego Paul	Mécanicien à Port-Lyautey.
id.	id.	Scordino Adrien	Industriel à Port-Lyautey (avaries maritimes).
id.	id.	Gouriou Louis	Port-Lyautey.
id.	id.	Ribes Joseph	Garagiste, rue du Général-Trinquet, à Rabat.
id.	id.	Flandre André	Mécanicien à Rabat.
id.	id.	Teyssier Georges	Mécanicien à Rabat, rue de la Marne.
id.	id.	Lachanaud Albert	Mécanicien, 48, rue de Béarn, à Rabat.
id.	id.	Bocaccio Paul	Ingénieur des mines, 46, rue Charles-Roux, à Rabat (aéronautique, mécanique automobile, électricité, travaux publics).
id.	id.	Dautrème Georges	Mécanicien à Mechra-bel-Ksiri.
id.	Marrakech.	Sandillon Ferdinand	Mogador.
id.	id.	Soier Francisco	Garagiste, rue des Derkaoua, à Marrakech.
id.	Fès.	Baudrand Louis	Négociant à Meknès (automobiles, machines agricoles).
id.	id.	Gambier Charles	Fès.
id.	id.	Richard Eugène	Garagiste à Fès (automobiles, électricité).
id.	id.	Arnoux Maurice	Ingénieur, 9, rue d'Alger, à Meknès (agronomie).
id.	id.	Seplier Pierre	46, rue du Général-Gouraud, à Fès (comptabilité).
id.	Oujda.	Peyraud Louis	3, rue Agbalou, à Oujda.
id.	id.	M ^{me} Gasc-Charrasse Eugénie	Ingénieur des arts et manufactures, à Oujda (travaux publics, électricité).
Peinture.	Rabat.	Mercier Alfred	Entrepreneur de peinture, à Port-Lyautey.
id.	Oujda.	Gonzalès Albert	Entrepreneur de peinture, rue Cavaignac, à Oujda (vitrerie).
Photographie.	Casablanca.	Flandrin Marcellin	Photographe, 128, rue Gay-Lussac, à Casablanca.
Publicité.	id.	Boutet Maurice	292, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	id.	Davisé Gaston	Boulevard de la Gare, à Casablanca.

SPECIALITÉ	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRÉNOMS	PROFESSION ET RÉSIDENCE
Publicité.	Casablanca.	Regnaudin Paul	Président de la chambre syndicale de la publicité à Casablanca, 55, rue de l'Horloge.
Transports terrestres.	id.	Padovani	Rue du Lieutenant-Novo, à Casablanca.
Travaux publics.	id.	Le Cordenner Charles	Ingénieur des arts et métiers, 1, rue de Foucauld, à Casablanca.
id.	id.	Fayolle	Ingénieur à Casablanca.
Travaux publics.	Casablanca.	Poix Etienne	Ingénieur à Casablanca (constructions).
id.	Rabat.	Appiano Gilbert	Général en retraite, 6, rue de Naples, à Rabat (chemins de fer, industrie électrique).
id.	id.	Landesque Pierre	54, avenue Foch, à Rabat.
id.	id.	Juin Charles	Commandant du génie en retraite, 14, rue Jeanne-d'Arc, à Rabat.
T. S. F.	Casablanca.	Brouchet Marcel	Casablanca.
id.	id.	Godquin Pierre	Directeur de la société Electra, 116, boulevard de la Gare, à Casablanca.
id.	Rabat.	Bertrand André	Directeur de la succursale de la société Electra, 8, rue de Dijon, à Rabat.
Vétérinaires.	Casablanca.	Eyraud Emile	Vétérinaire à Casablanca.
id.	id.	Monod Th.	Colonel en retraite, vétérinaire à Casablanca, 3, rue d'Isly.
id.	Rabat.	Lavergne François	Docteur vétérinaire à Rabat.
Vins.	Casablanca.	Bode Léon	Ingénieur œnologue, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
Médecins.	id.	Duché Emile	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Poitrot Robert	Médecin - chef de l'hôpital psychiatrique de Berrechid (neuropsychiatrie).
id.	id.	Baldous Jean-Joseph	41, rue Galliéni, à Casablanca.
id.	id.	Délanœ	Docteur en médecine à Mazagan.
id.	id.	Saâda Elie	Médecin à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Berchet-Tevent	Docteur en médecine à Casablanca.
id.	id.	Lefort Emile	Docteur en médecine à Casablanca (ophtalmologie).
id.	id.	Jobard Marcel	Docteur en médecine à Casablanca (biologie).
id.	id.	Igert Maurice	Médecin neuropsychiatre, hôpital militaire, à Casablanca.
id.	id.	Berge Robert	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Magneville André	Chirurgien-dentiste à Casablanca (odontologie).
id.	id.	Speder Emile	Docteur en médecine à Casablanca (électro-radiologie).
id.	id.	Plande-Larroude Charles	Docteur en médecine à Casablanca (oto-rhino-laryngologie).
id.	id.	Lévy Gabriel	Docteur en médecine à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Comte Henri	Docteur en médecine à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Sommier	Docteur en médecine à Fedala.
id.	id.	Vuillaume Henri	Docteur en médecine, rue des Oulad-Harriz, à Casablanca (médecine légale et psychiatrie).
id.	id.	M ^{me} Marill Paule	Docteur en médecine, 19, avenue d'Amade, à Casablanca.
id.	id.	Marion Camille	Docteur en médecine, 1, rue du Docteur - Mauchamp, à Casablanca.
id.	id.	M ^{me} Piétri Marie-Antoinette	Docteur en médecine, hôpital indigène, à Casablanca.
id.	id.	Pierçon Antoine	Docteur en médecine à Berrechid (maladies mentales).
id.	id.	Raoul Florentin	Docteur en médecine, 1, avenue Jules-Ferry, à Casablanca.
id.	id.	Michel	Docteur en médecine, à Casablanca (ophtalmologie).
id.	id.	Vandeuve Lucien	Docteur en médecine, 25, avenue Jules-Ferry, à Casablanca (médecine légale, accidents).
id.	id.	Fournier Henry	Docteur en médecine, 26, boulevard du 4 ^e -Zouaves, à Casablanca (radiologie).
id.	id.	Pajanacci Joseph	Docteur en médecine, 1, rue Clemenceau, à Casablanca.
id.	id.	Thomann Ludger	Chirurgien, 249, boulevard d'Anfa, à Casablanca (chirurgie).
id.	id.	Lamy André	Docteur en médecine, 2, rue de Foucauld, à Casablanca.
id.	id.	Lépinay Eugène	Docteur en médecine, 5, boulevard de Marseille, à Casablanca.
id.	id.	Ramery Joseph	Docteur en médecine, 10, rue Jean-Bouin, à Casablanca.
id.	id.	Vaissière Raymond	Docteur en médecine, 314, rue de l'Aviation-Française, à Casablanca.
id.	id.	Grisez Charles	Docteur en médecine, à Casablanca.
id.	id.	Causse Georges	Docteur en médecine, 53, rue La-Pérouse, à Casablanca.
id.	Rabat.	Lalande	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	Laurent Frédéric	Docteur en médecine à Port-Lyautey.
id.	id.	Ladjimi	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	M ^{lle} Langlais Marie	Médecin-chef de l'hôpital Moulay-Youssef, à Rabat.
id.	id.	Caverivière Louis	Docteur en médecine, 37, rue Général-Trinquet, à Rabat.

SPECIALITE	RESSORT JUDICIAIRE	NOM ET PRENOMS	PROFESSION ET RESIDENCE
Médecins.	Rabat.	Amouroux Pierre	3, avenue Moulay-Youssef, à Rabat.
id.	id.	Le Loubre Robert	Docteur en médecine à Rabat.
id.	id.	Imbert René	Docteur en médecine à Rabat (électro-radiologie).
id.	id.	Leroudier J.	Docteur en médecine à Rabat (électro-radiologie).
id.	id.	Cousergue Jean-Louis	Docteur en médecine, rue de la Marne, à Rabat.
id.	Marrakech.	Bouveret Charles.....	Docteur en médecine, à Taroudannt.
id.	id.	Rault Jean	Docteur en médecine, à Mogador.
id.	id.	De Campredon	Docteur en médecine, à Agadir.
id.	id.	Diot Edmond	Chef du laboratoire régional de bactériologie, à Marrakech.
id.	id.	Bardon Henri	Docteur en médecine, à Marrakech.
id.	id.	Modot Henri.....	Docteur en médecine, à Marrakech-Guéliz.
id.	id.	Philippe Marc	Docteur en médecine, à Marrakech.
id.	id.	Sallard Jean	Médecin-chef de l'hôpital d'Agadir.
id.	Fès.	Salle Louis	Docteur en médecine, à Fès.
id.	id.	Hamiéon Charles	Docteur en médecine, à Meknès.
id.	id.	Colin Marie-Louis	Docteur en médecine, rue de l'Argonne, à Fès.
id.	id.	Guglielmi François	Docteur en médecine, 20, avenue de la République à Meknès.
id.	id.	Willemin Henri	Médecin-chef de l'hôpital indigène de Taza.
id.	id.	Grand Léon	54, avenue du Maréchal-Pétain, à Fès.
id.	id.	Pambet Maurice	Docteur en médecine, à Meknès.
id.	id.	Guinaudeau Paul	Médecin-chef de l'hôpital Murat, à Fès.
id.	id.	Le Landais Victor	Docteur en médecine, à Meknès.
id.	Oujda.	Pétrovitch Boudinir	Docteur en médecine, rue de Berkane, à Oujda.
id.	id.	Hudde	Docteur en médecine, à Berkane.
id.	id.	Pocoy-Noguez François	Docteur en médecine, à Oujda.
id.	id.	Sauvagat France	Chirurgien, à Oujda.
id.	id.	Dauvergne Marcel	95, avenue de France, à Oujda.
Liste spéciale des médecins agréés pour les accidents du travail.	Casablanca.	Les docteurs Chapuis, Thomann, Vaissière, Raoul, Michel, Duché, Bienvenue, Odoul, Roblot, Lépinay, Comte, Pajanacci, Ribes, Causse Baslez et Baldous, demeurant à Casablanca.	
		Le docteur Delamarre, à Berrechid.	
		Le docteur Pons, à Benahmed.	
		Le docteur Valette, à Beni-Mellal.	
		Le docteur Darmezine, à Boujad.	
		Le docteur Paoletti Jacques et Mme Delanoë, à Mazagan.	
id.	Marrakech.	Le docteur de Campredon, à Agadir.	
		Les docteurs Maire, Clavié et Rault, à Safi.	
		Le docteur Bouveret, à Mogador.	
id.	Oujda.	Les docteurs Larre, Perrin, Sauvaget et Dauvergne, à Oujda.	
id.	Rabat.	Les docteurs Cousergue Jean (père), Marmey, Meynadier, Clerc, Lalande, Pagès, Ladjimi, Amouroux et Cousergue Jean-Louis, demeurant à Rabat.	
		Les docteurs Canterac et Ponsan, à Port-Lyautey.	
id.	Fès.	Les docteurs Buzon, Salle, Colin et Grand, à Fès.	
		Les docteurs Haméon et Mathieu, à Meknès.	
II. — Interprètes-traducteurs assermentés.			
Langue hébraïque.	Casablanca.	Chalom el Lasry	Casablanca, greffier au tribunal rabbinique.
id.	Rabat.	Elmaleh Joseph-Haïm	Rabat, greffier au tribunal rabbinique.
Langue arabe.	Casablanca.	Denoué Moïse	36, boulevard d'Anfa, à Casablanca.
id.	id.	Kessous Saïd	Interprète à Casablanca, 6, rue du Docteur-Mauchamp.
id.	id.	Aïche Gaston	Interprète à Casablanca.
id.	id.	Khatib Omar	Interprète à Mazagan.
id.	Rabat.	Abdelatif Sbihi	Interprète à Rabat.
id.	id.	Meïssa Mohamed Salah.....	Interprète à Rabat, quartier des Orangers.
id.	Oujda.	Ahmed ben Ahmed ben Abdelkader	Oujda.
id.	Marrakech.	Theboul Marcel	Interprète à Marrakech, place Dar-Moulay-Ali.
id.	Fès.	Fergani Khettab	Interprète à Fès.
Langue allemande.	Casablanca.	Leloup Marcel-René	Négociant à Casablanca.
id.	id.	Klein Pierre	Casablanca, 115, avenue d'Amade.
Langue anglaise.	Rabat.	Lacolle Jean	Rabat (Aviation).
Langue espagnole.	Casablanca.	Sans Barthélémy	45, boulevard Danton, à Casablanca.
id.	Rabat.	Sénéchal Maurice	9, avenue de Temara, à Rabat.
id.	id.	Buhagiar Stagnetto	Rue de l'Evêché, à Rabat.
Langue italienne.	id.	Buhagiar Stagnetto	Rue de l'Evêché, à Rabat.

**Liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes
habitant ou ayant habité le Maroc.**

GRANDE LOGE DE FRANCE (suite)

Journal officiel de l'Etat français du 18 février 1942

- SALDUCCI Adrien, inspecteur de la police mobile, Oujda (Maroc), L. Aurore fraternelle, couv. en 1935.
- SORNA Jacques, Maroc, ch. Volonté Sub Rosa et Byrsa réunies, de Tunis.
- SOUILLE Louis, entrepreneur, 244, boulevard de la Gare, Casablanca, L. n° 480, Anfa-Lumière, de Casablanca, arch. en 1936, 1937.
- SOULIE, agent de police, commissariat de police, Taza (Maroc), L. L'Avenir berbère, couv. en 1935, 1936.
- SOUZAN Angel, avocat, colon, Meknès, L. Ordre et Travail, orat. en 1933, 1934, 1935, 1936.
- SOYEUX Lucien, avocat, 5, rue Gounod, Fès, 4°, L. de P. Tit Perfecta, G. I.
- SUISSA Messaoud, commerçant, boulevard Gouraud, Casablanca, 18°, L. Anfa-Lumière, couv. en 1933, 1934.
- TEBOUL, professeur au lycée Gouraud, Rabat, L. n° 531, Conscience, de Rabat, 2° surv. en 1937.
- TESSO-GOMEZ José, géomètre, service du cadastre de la zone, Tanger, L. Union, hosp. en 1936.
- THIBAUT Marcel, fonctionnaire, palais de justice, Fès, L. Evolution du Moghreb, g. des sc. et t. en 1937.
- TOUCHARD André, maréchal des logis-chef de gendarmerie, Taza, L. n° 625, Avenir berbère, de Taza, arch., m. des banq. en 1936.
- VERRON Maximin, inspecteur de la sûreté, rue de Taza, Oujda, L. n° 650, L'Aurore fraternelle, d'Oujda, 1^{er} m. des cérém. en 1936.
- VIHILY Pierre, employé aux travaux publics, rue Galilée, Casablanca, 4°, L. Renaissance, arch. en 1933, 1936, bibl. en 1934.

Journal officiel de l'Etat français du 19 février 1942

- VODERHY Albert, commerçant, Taza, L. L'Avenir berbère, trés. en 1934.
- VORIZOT Robert, chef comptable, maison Dacosta, esplanade du Zerhoun, Meknès, L. n° 636, Ordre et travail, de Meknès, hosp. en 1935.
- WILLEMSÉ Léopold, limonadier, café de l'Atlas, Marrakech-Guéliz, L. Léon-Gambetta, 2° surv. en 1933.
- VEDRA Gaëtan, entrepreneur, rue de Fès, Taza, L. Avenir berbère, couv. en 1933, 1^{er} surv. en 1936.
- ZOHAR Albert, gérant d'immeubles, 20, rue Nationale, Casablanca, L. Evolution fraternelle, 1^{er} surv. en 1934, 1935.
- ZRIHEN Jacob, employé, Banque d'Etat, impasse des Goundafi, Marrakech-médina, L. Léon-Gambetta, trés. en 1935, 1936, 1937.

GRAND-ORIENT DE FRANCE

Journal officiel de l'Etat français du 21 février 1942

- ASSAYAG Elie-Albert, commerçant, Fès (Maroc), 3°, L. Sarmiento, de Rosario, L. Réveil berbère de Fès, p. étend.
- BAILLES François, colon, Safi (Maroc), L. Atlantide d'Agadir, fond., 2° surv. en 1932.
- CAMON ou CAMIOT Georges-Alexandre, capitaine-pharmacien, hôpital militaire, avenue de Casablanca, à Marrakech (Maroc), L. Lumière du Nord de Lille, L. Atlas de Marrakech, vén. en 1936.

Journal officiel de l'Etat français du 22 février 1942

- CHAPÓN, Casablanca (Maroc), L. France-Maroc de Casablanca, officier de loge.
- COMPAN Roger-Raoul, publiciste, 21, boulevard du 4^e-Tirailleurs, Fès-ville nouvelle, L. Eveil berbère de Fès, vén. en 1936, 1937, 1938.
- COSTE Gabriel, commis principal des P.T.T., 5, rue de la Poste, Meknès, L. Etoile du Zerhoun de Meknès, vén. en 1938, 1939.
- CURVENELLE Pierre, inspecteur de l'enseignement primaire, retiré à Blois, Tanger, L. Nouvelle Volubilis de Tanger, L. Arts réunis de Mâcon, vén. en 1927, 1928.
- DUPONT Eugène-Gustave, propriétaire, 18°, ch. Phare de la Chaouïa de Casablanca.
- DUBOURGÉAL François, officier du génie, 18°, ch. le Phare de la Chaouïa.
- EYQUEM, officier d'administration, 18°, ch. La Fraternité marocaine, ch. Phare de la Chaouïa.

- FAVEREAU, chef de service des domaines du Maroc, 18°, L. Fraternité marocaine de Rabat, vén. fond.
- FRANÇOIS Claude-Henri, dessinateur C.F.M., rue de l'Aviation-civile, Rabat, L. Sincérité et Tolérance de Taza, arch. en 1936, 1937.
- GAUDIN Louis, conducteur principal des travaux publics, rue de Londres, Meknès, boîte postale 23, L. Etoile du Zerhoun de Meknès, vén. en 1925, 1926, 1929.
- GAUDIN Louis, ingénieur au service vicinal, conducteur de travaux publics Bramme (Gironde), L. Vers la justice, de Sarlat, L. Etoile du Zerhoun de Meknès, fond.
- GENÈRE Alain, industriel, Mazagan, L. El Bridja Dial Doukkala, de Mazagan, vén. en 1924, 1925, 1926.
- GUSOLET Jules, sous-préfet honoraire, rue des Lois, Oujda L. Prométhée d'Oujda, vén. en 1923, 1924.

Journal officiel de l'Etat français du 24 février 1942

- GRIGUER Charles, rédacteur, services municipaux, chef du service des pupilles de la nation à la Résidence, 18, rue du Lieutenant-Leriché, B. P. 148, Rabat, L. Le Réveil du Moghreb de Rabat, vén. de 1935 à 1939.
- HARMELIN Maurice, direction générale des finances, rue du Général-Humbert, villa Giliscam, Rabat, L. Le Réveil du Moghreb, de Rabat, vén. en 1934.
- JACQUEMART Etienne, inspecteur primaire, 18°, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- JOURNET René-Prosper, capitaine en retraite, directeur de l'agence C.T.M. de 1931 à 1932, B. P. 25, avenue de la République, Meknès, L. Etoile du Zerhoun, de Meknès, vén. en 1931, 1932, 1937.
- LEFONTE Ernest-Victor, ingénieur civil, inspecteur principal, chef adjoint du service central d'architecture du Maroc, avenue Dar-el-Maghzen, immeuble Cousin, L. La Raison, de Paris, 18°, L. Le Réveil du Moghreb, vén. en 1923, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- LELAURIE Joël, industriel, Tanger, L. La Nouvelle Volubilis, de Tanger, vén. de 1921 à 1926.
- L'HEVEDER Henri-François, instituteur, école du Saïs, Saïs, par Fès, L. Eveil berbère, de Fès, vén. en 1939.
- MONDOLONI François, receveur des postes, Agadir (Maroc), L. L'Atlantide d'Agadir, fond., orat. en 1932, vén. en 1933, 1934.
- MORACHNI Jacques, commerçant, Meknès, rue Rouamzine, L. Etoile du Zerhoun, de Meknès, vén. en 1930.
- MORGAT Henri, hôtel moderne, Safi, L. Lumière et Paix, de Safi, sect. en 1932.
- NOGÈS Paul-Henri, propriétaire, entrepreneur de transports, commis principal des services civils, rue Léopardaz, ville nouvelle, L. Eveil berbère, de Fès, vén. en 1934, 1935.
- PASQUET Marcel, commerçant, place Burdo, Casablanca, L. El Bridja Dial Doukkala, de Mazagan, vén. en 1929.
- PETRUCCIANI Marc, colon, contrôleur des domaines, avenue de la Koufoubia, Marrakech - médina, L. Atlas, de Marrakech, vén. de 1929 à 1932.
- PICARD Georges, professeur de lycée, 18°, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- GRATUZE André, rentier, 18, rue de Charme, Casablanca, L. Admirateurs de Saint-Just, de Paris, hon. en 1926.
- LACOSTE Aimé, rédacteur des P.T.T., Saïgon (Cochinchine), L. Réveil du Moghreb, de Rabat, L. Fraternité tonkinoise, d'Hanoï, L. Le Réveil de l'Orient et Fervents du Progrès réunies, de Saïgon, gd. exp., secrét.
- PERRIER Antoine-François, directeur du Petit Collège, Tanger, L. Nouvelle Volubilis de Tanger, vén. en 1920.

Journal officiel de l'Etat français du 25 février 1942

- PRUNARETY Régis-Henri-Albert, sous-directeur, Compagnie Algérienne, 18°, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- REBULLIOT Léon-Claude, entrepreneur de menuiserie, avenue de la Gare, ville nouvelle, Meknès, 18°, L. Etoile du Zerhoun, de Meknès, vén. en 1923, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- REGNAULT Emmanuel, vérificateur-receveur des douanes, Mogador, L. La Nouvelle Tamusiga, de Mogador, vén. en 1923, 1924.
- REURRI Charles-Joseph, chef d'escadron en retraite, 30°, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- ROLLAND Eugène, avocat, 2, boulevard d'Anfa, boîte postale 148, Casablanca, L. Phare de la Chaouïa, de Casablanca, vén. de 1933 à 1935.
- ROUSSELOT Roger, rédacteur au service de l'élevage, 18°.

- ROUSTAN René-Justin, commerçant, 18°, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- SABALOT Charles-Elimanuel, négociant, directeur des Grands bazars marocains, Casablanca, 30°, L. Phare de la Chaouïa, de Casablanca, vén. en 1928, 1937, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- SANDILLON Fernand-Marie, industriel, 18°, L. La Nouvelle Tamusiga, de Mogador, vén. de 1925 à 1933, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- SANDRAL Raphaël, géomètre, service topographique, 18°, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- SIMON Eugène, chef du service de la police du Maroc, boîte postale 39, 55, avenue Dar-el-Maghzen, Rabat, 30°, L. Le Réveil du Moghreb, de Rabat, vén. en 1933, L. Fraternité marocaine, de Rabat, vén. en 1934, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca, ch. La Fraternité marocaine.
- SORBA Paul, régies municipales, Fès, L. Atlantide d'Agadir, fond., trés. en 1932, 1933, 1935, 2° surv. en 1932, 1933.
- TARRIOT Alexis-Antoine-Auguste, agent d'assurances, expert assermenté près les tribunaux de Casablanca, directeur de la Société des abattoirs, directeur pari. de compagnie d'assurances sociales, 188, rue de l'Horloge, à Casablanca, boîte postale 611, 32°, L. Amis philanthropes et discrets, de Versailles, L. Bélisaire, d'Alger, ch. Fraternité marocaine, ch. Phare de la Chaouïa.
- THOMAS Jean-Marie, employé de perception, 1, rue Watier, Mogador, L. La Nouvelle Tamusiga, de Mogador, vén. en 1938, 1939.

GRANDE LOGE DE FRANCE

- TOLILA Léon, assureur, boulevard de la Gare, Casablanca, 18°, L. France-Maroc, de Casablanca, ch. Phare de la Chaouïa, de Casablanca.
- MONTHÉBAT Emile, 50, avenue du Général-d'Amade, Casablanca, 4°, L. n° 480 Anfa-Lumière, de Casablanca, couv. en 1935, 1936, 1937.
- TIALA Jacques, 15, rue d'Auteuil, Casablanca, membre du conseil suprême.

* *

Rectificatif au « Journal officiel » de l'Etat français du 13 décembre 1941.

Journal officiel de l'Etat français du 20 février 1942

Au lieu de :

« GARAUD Jean, professeur au lycée de Fès, L. Fraternité latine de Foix » ;

Lire :

« GARAUD Jean, L. L'Eveil berbère de Fès ».

PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES
DU PROTECTORAT

Mouvements de personnel

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

Par arrêté résidentiel du 5 février 1942, M. Sazerac de Forges Abel, sous-directeur de 2° classe du cadre des administrations centrales, est promu sous-directeur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} septembre 1941.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1942, M. Landry Roger, rédacteur de 1^{re} classe du cadre des administrations centrales, est promu rédacteur principal de 3^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1942, M. Baumer Guy, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1941, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date.

M. Baumer Guy, rédacteur de 3^e classe, est nommé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat du 28 février 1942, M. Gaugé René, rédacteur stagiaire du cadre des administrations centrales du 1^{er} janvier 1941, est titularisé et nommé rédacteur de 3^e classe à compter de la même date avec ancienneté du 1^{er} janvier 1938 (bonification pour service militaire : 36 mois).

M. Gaugé René, rédacteur de 3^e classe, est nommé rédacteur de 2^e classe à compter du 1^{er} janvier 1940 pour l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1941 pour le traitement et rédacteur de 1^{re} classe à compter du 1^{er} juillet 1941.

* *

DIRECTION DES AFFAIRES POLITIQUES

Par arrêté directorial du 23 février 1942, M. Luccioni François, commis principal de 2^e classe, est placé d'office dans la position de disponibilité à compter du 9 février 1942.

Par arrêté viziriel du 25 février 1942, sont rapportés : 1° l'arrêté viziriel qui, à la date du 18 décembre 1940, a relevé de ses fonctions M. Demians Paul, commis principal de 2^e classe ; 2° l'arrêté viziriel qui, à la date du 13 octobre 1941, a reclassé M. Demians en qualité de commis principal de 3^e classe.

* *

SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 2 janvier 1942, M. Ristorcelli Eugène, secrétaire adjoint hors classe (1^{er} échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite ou à la liquidation de son compte à la caisse de prévoyance à compter du 1^{er} février 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 7 janvier 1942, M. Beaute Georges-Henri, gardien de la paix hors classe (2^e échelon), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} février 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 19 janvier 1942, le surveillant de prison de 2^e classe Costantini Pierre, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêtés directoriaux des 20 janvier et 4 février 1942, sont nommés :

(à compter du 1^{er} janvier 1942)Inspecteur sous-chef de 3^e classe

MM. Auret Emile-François, gardien de la paix de 2^e classe ;
Bessière Clément et Zenner Joseph, inspecteurs de 2^e classe.

Brigadier de 3^e classe

MM. Luze Pierre, Raffin Jean et Verdier Gaston, gardiens de la paix de 1^{re} classe ;

Grelet Louis-Maurice et Viillard Alphonse, gardiens de la paix de 2^e classe.

Gardien de la paix stagiaire

Mohamed ben Mahamed ben Ahmed, agent auxiliaire.

(à compter du 1^{er} février 1942)

Gardien de la paix stagiaire

Ahmed ben Aomar ben Bsir, Miloudi ben Maati ben Miloudi, Ahmed ben Mohamed ben Djilali et Hamadi ben Mohamed ben Bouazza, agents auxiliaires.

Par arrêtés directoriaux des 9 et 10 février 1942, sont reclassés :

(à compter du 1^{er} décembre 1940)Surveillant de prison de 4^e classe

M. Calova Marcel, surveillant stagiaire titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941 (37 mois, 23 jours de bonification pour services militaires et 12 mois, 13 jours de majoration).

Surveillant de prison de 5^e classe

M. Dintzer Jean-Baptiste, surveillant stagiaire titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941 (12 mois de bonification pour service militaire obligatoire) ;

M. Gibout Adrien, surveillant stagiaire titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941 (12 mois de bonification pour service militaire obligatoire) ;

M. Laurent Alain, surveillant stagiaire titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941 (12 mois de bonification pour service militaire obligatoire) ;

M. Mariani Jean, surveillant stagiaire titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941 (12 mois de bonification pour service militaire obligatoire) ;

M. Valéry Ignace, surveillant stagiaire titularisé dans ses fonctions et nommé surveillant de 5^e classe à compter du 1^{er} décembre 1941 (12 mois de bonification pour service militaire obligatoire).

Par arrêté directorial du 11 février 1942, le gardien de la paix hors classe (2^e échelon) Mustapha ben Cherki ben Mohamed est licencié de ses fonctions pour insuffisance professionnelle à compter du 16 février 1942 et rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 18 février 1942, le gardien de la paix hors classé (2^e échelon) Ahmed ben Slimane ben Mohamed el Oudjidi, dont la démission est acceptée à compter du 1^{er} février 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 19 février 1942, M. Michel Marcel-Alfred, agent auxiliaire, est nommé gardien de la paix stagiaire à compter du 1^{er} décembre 1941.

DIRECTION DES FINANCES

Par arrêtés directoriaux des 25 avril et 13 août 1941, M. Kiéner Sérapiin, commis stagiaire du service des perceptions, est titularisé et nommé commis de 2^e classe à compter du 1^{er} décembre 1940.

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1512, du 17 octobre 1941, page 1024 et 1529, du 13 février 1942, page 149).

Par arrêté directorial du 19 janvier 1942, est reclassé en qualité de préposé-chef de 6^e classe des douanes, à compter du 1^{er} juillet 1939, M. Vigneau Jean, préposé-chef de 6^e classe avec ancienneté du 9 juillet 1938 (bonification pour service militaire : 11 mois, 22 jours).

(Rectificatif au *Bulletin officiel* n° 1528, du 6 février 1942, page 131).

Par arrêté directorial du 4 février 1942, M. Pomès Victor, inspecteur principal des douanes et impôts indirects, en service détaché au Maroc, atteint par la limite d'âge, est remis à la disposition de son administration d'origine, et placé en congé d'expectative de réintégration à compter du 1^{er} mars 1942.

Par arrêté directorial du 10 février 1942, M. Demoulain Jean, contrôleur de 3^e classe des douanes, dont la démission est acceptée à compter du 15 février 1942, est rayé des cadres à la même date.

Par arrêté directorial du 13 février 1942, M. Albouy David, contrôleur en chef de 1^{re} classe des douanes, atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} mars 1942 et rayé des cadres à la même date.

DIRECTION DES COMMUNICATIONS, DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET DU TRAVAIL

Par arrêtés directoriaux du 21 janvier 1942, MM. Fuseiller Raymond, Aguilon Guy et Fouquet Jean, reçus au concours de conducteur des travaux publics, sont nommés conducteurs des travaux publics de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942.

Par arrêté directorial du 26 janvier 1942, pris en application de l'arrêté viziriel du 25 octobre 1941, M. Péréme Arnold, ex-conducteur des travaux publics d'Etat de la zone de Tanger, est nommé conducteur des travaux publics de 2^e classe, à compter du 1^{er} novembre 1941 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1942 pour le traitement.

DIRECTION DE LA PRODUCTION AGRICOLE

Par arrêté directorial du 12 février 1942, M. Ben Ichou Salomon, secrétaire de conservation de 6^e classe du 1^{er} juillet 1938, est reclassé secrétaire de conservation de 6^e classe à compter du 1^{er} juin 1937 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} juillet 1938 pour le traitement. Il est promu secrétaire de conservation de 5^e classe à compter du 1^{er} juin 1940 au point de vue de l'ancienneté et du 1^{er} octobre 1940 pour le traitement.

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Par arrêté directorial du 16 janvier 1941, M. Touati Georges, instituteur indigène (ancien cadre) de 5^e classe du 1^{er} novembre 1941, est reclassé en la même qualité à compter du 1^{er} octobre 1940, au point de vue exclusif de l'ancienneté (bonification pour service militaire : 12 mois).

Par arrêté directorial du 9 février 1942, M^{lle} Alexandre Hélène est nommée répétitrice surveillante de 6^e classe à compter du 1^{er} février 1942.

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA JEUNESSE

Par arrêté directorial du 19 février 1942, M. Comat Léon, médecin à contrat de stage, est nommé médecin de 5^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942, avec ancienneté du 4 août 1939 (bonifications pour stage et service militaire : 28 mois, 28 jours).

M. Comat est reclassé en qualité de médecin de 4^e classe à compter du 1^{er} janvier 1942, avec ancienneté du 4 août 1941.

Par arrêté directorial du 19 février 1942, M^{lle} Allain Cécile, infirmière auxiliaire, est nommée infirmière de 4^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941.

Par arrêté directorial du 19 février 1942, M. Boinville Louis, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941, avec ancienneté du 2 décembre 1939 (bonification pour service militaire : 22 mois, 29 jours).

Par arrêté directorial du 19 février 1942, M. Dupuy Raymond, infirmier auxiliaire, est nommé infirmier de 6^e classe à compter du 1^{er} novembre 1941, avec ancienneté du 8 novembre 1938 (bonification pour service militaire : 35 mois, 22 jours).

Application des dahirs des 30 août 1940 et 25 août 1941 sur les sociétés secrètes.

Ont été déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions à compter du 27 février 1942 les fonctionnaires désignés ci-après dont le nom figure sur la liste des anciens dignitaires des sociétés secrètes dissoutes :

Justice française

MM. Pierrel Gustave, secrétaire-greffier de 1^{re} classe ;
Siry Henri, secrétaire-greffier adjoint de 5^e classe.
(Arrêtés du premier président de la cour d'appel en date du 2 mars 1942.)

Direction des services de sécurité publique

MM. Raigneau Didier, inspecteur-chef principal de 3^e classe de la police mobile de sûreté ;
Salducci Adrien, inspecteur hors classe (1^{er} échelon) de la police mobile de sûreté.
(Arrêtés du directeur des services de sécurité publique du 2 mars 1942.)

Direction de la santé publique et de la jeunesse

M. Sisque Emile, professeur de gymnastique de 2^e classe (arrêté du directeur de la santé publique et de la jeunesse du 27 février 1942).

Par arrêté du trésorier général du Protectorat du 28 février 1942, M. Coutres Marcel, commis principal de 3^e classe à la recette du Trésor de Fès, a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions à compter du 1^{er} mars 1942 pour fausse déclaration.

Concession de pensions civiles

Par arrêté viziriel du 20 février 1942, sont concédées les pensions suivantes :

NOM, PRÉNOMS ET GRADE	MONTANT DE LA PENSION		Charges de famille	DATE D'EFFET
	Base	Complémentaire		
MM. Aubourg Louis-Marcel, inspecteur de la sûreté.....	FRANCS 8.007	FRANCS 2.282		1 ^{er} décembre 1941
Barel Ludovic, contrôleur des P.T.T.	20.857	7.926		1 ^{er} décembre 1941
Bernardi Charles-Marie, agent spécialisé des douanes.....	11.435	4.345		1 ^{er} décembre 1941
Benedetti Ernest, infirmier spécialiste	19.791		1 enfant	1 ^{er} juin 1941
Bey Ibrahim, commis principal	12.698	4.825	1 enfant (1 ^{er} 2 ^e)	1 ^{er} janvier 1941
Mineurs Bonzom, orphelins de M ^{me} Bonzom, née Roudière Marie-Louise, dame employée des P.T.T.....	613			18 août 1941
MM. Bouteille Louis-Antoine, brigadier-chef des douanes	16.800	6.384		1 ^{er} décembre 1941
Boulouk Bachi Osman, secrétaire-greffier adjoint	15.610	5.931	5 enfants	1 ^{er} avril 1941
Majorations	2.341	890		
Brunet Louis, professeur de 1 ^{re} classe	53.500	14.870		1 ^{er} juillet 1941
Part du Maroc	35.005			
Part de la métropole	18.495			
Majorations	5.350	1.487		
Maroc	3.501			
Métropole	1.849			
Buillon Adolphe-Prosper-Alexis, sous-chef de bureau	29.617	11.254	2 enfants	1 ^{er} décembre 1941
M ^{me} Cotte Marie-Eugénie, veuve de M. Mourey Charles-Marie-Joseph, sous-directeur	10.312	7.046		24 février 1941
MM. Girault Roger-Louis-Henri-Marie, commis principal du Trésor ..	8.987	3.415		1 ^{er} février 1942
Gras Charles-Emile, instituteur des lycées	24.000	7.112	2 ^e enfant	1 ^{er} juillet 1941
Part du Maroc	16.659			
Part de la Tunisie	7.341			
M ^{me} Julien Marie, dactylographe	9.583	3.641		1 ^{er} janvier 1942
MM. Lagarde Raymond, contrôleur en chef des douanes	32.948	9.046	4 enfants	1 ^{er} juillet 1939
Part du Maroc	23.806			
Part de l'Algérie	9.142			
Lasbats-Reillou Jean-Marie-Laurent-Justin, commis principal ..	8.978			1 ^{er} octobre 1941
Lloppis Joseph-Antoine, inspecteur de police	12.721	3.980	3 ^e et 4 ^e enfants	1 ^{er} janvier 1942
Mabille Henri, commis principal	12.375	4.702	3 ^e enfant	1 ^{er} mai 1941
Menges Yvon-Arène, sous-brigadier des eaux et forêts.....	8.700	2.849	2 enfants	1 ^{er} février 1941
Part du Maroc	7.499			
Part de l'Algérie	1.201			
Moulinier François, infirmier	11.840	4.499		1 ^{er} juillet 1941
Pierlovisi Dominique, commis principal de la justice.....	7.283			1 ^{er} janvier 1942
M ^{me} Poggi, née Pilotaz Marie-Joséphine, institutrice	10.703	3.718		1 ^{er} janvier 1941
Part du Maroc	9.880			
Part de la métropole	823			
Reberga, née Bessière Jeanne-Julia, institutrice.....	14.700	2.551		1 ^{er} juillet 1941
Part du Maroc	7.125			
Part de la métropole	7.575			
MM. Rougier Paul-Albert-Arthur, receveur des P.T.T.....	25.485	9.684		1 ^{er} septembre 1941
Renaud Charles-Albert, sous-brigadier des eaux et forêts.....	6.710	2.549		1 ^{er} janvier 1942
M ^{me} Séjournant, née Cardinaux Marie-Louise, dactylographe	7.708	2.929	1 enfant	1 ^{er} décembre 1941
Taillie, née Neilson Berthe-Cécile, institutrice	13.475			1 ^{er} juillet 1941
Part du Maroc	11.200			
Part de la métropole	2.275			
MM. Tramini Jean-Jacques, agent des lignes	6.580		5 enfants	16 décembre 1941
Witters Eugène-Etienne-Arthur, inspecteur-chef de police.....	17.614	6.693	5 ^e enfant	1 ^{er} janvier 1942
Majorations	2.642	1.004		
Apcher Louis, professeur chargé de cours	14.534	5.522	1 ^{er} et 2 ^e enfants	1 ^{er} juillet 1941
Biancamaria Paul-Antoine, inspecteur-chef de police	13.900	5.282	1 ^{er} , 2 ^e et 3 ^e enfants	1 ^{er} novembre 1941
Delépine Louis-Joseph, surveillant de 1 ^{re} classe des prisons ..	3.718	1.412		1 ^{er} juillet 1941
Harend Robert-Henri, commis principal des P.T.T.	8.172	3.105	1 ^{er} et 2 ^e enfants	16 mars 1941
Giacometti Fernand-Louis, surveillant de 2 ^e classe des prisons.	6.123	2.326	4 ^e enfant	22 mars 1941
Guillard Charles-René, brigadier principal de police	14.977	4.828	2 ^e enfant	1 ^{er} novembre 1941
Cannac Auguste-Marie-Paul, ex-secrétaire-greffier adjoint	19.625	7.457		19 décembre 1941
Majoration pour enfants	1.962	745		19 décembre 1941

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de concours pour le recrutement de rédacteurs stagiaires des administrations centrales marocaines.

Un concours pour 12 emplois de rédacteur stagiaire des administrations centrales du Maroc aura lieu à Paris, Marseille, Toulouse et Rabat, les 19 et 20 mai 1942.

Deux emplois sont réservés aux sujets marocains.

Ce concours est ouvert aux candidats titulaires de la licence en droit ou d'un diplôme équivalent.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat général du Protectorat (service du personnel) à Rabat, où la liste d'inscription, ouverte dès maintenant, sera close le 19 avril 1942.

Des billets de banque
qui rapportent :

LES BONS DU TRÉSOR

LEURS AVANTAGES :

* **INTERET PAYE D'AVANCE**

Exemple : s'il s'agit d'un Bon de 1.000 francs à 2 ans, l'acquéreur ne doit verser que 945 francs. La différence de 55 francs représente l'intérêt de 2,75 % qu'il encaisse, à l'instant même où il prend son Bon.

* **FACILITES DE REMBOURSEMENT**

L'argent placé en Bons du Trésor peut être transformé en billets de banque dès que l'on en a besoin (escompte ou avances par la Banque de France).

* **AUCUNE FORMALITE**

Pour souscrire, vous n'avez à remplir aucune formalité ; pas même à donner votre nom. Aucune formalité non plus, à l'échéance, pour obtenir le remboursement : il suffit de présenter le Bon.

* **OU TROUVER LES BONS ?**

Dans les Caisses publiques, les Recettes des postes, à la Banque d'Etat du Maroc et dans les Banques.

Par l'intérêt qu'ils rapportent, par les garanties qu'ils procurent, par les facilités qui y sont attachées, les Bons du Trésor constituent un placement extrêmement avantageux.

Souscrire, c'est donc faire de son argent l'emploi le plus profitable, en même temps que travailler au relèvement du pays. ACM 3

DÉMÉNAGEMENTS POUR TOUT LE MAROC

PAR CAMIONS TRÈS RAPIDES

L. COSSO-GENTIL

9, rue de Mazagan — RABAT

Téléphone : 25.11

Facilités de paiement pour MM. les Fonctionnaires
et Officiers

GARDE-MEUBLES PUBLIC

PAYÉS D'AVANCE

Une valeur d'exceptionnelle qualité, c'est assurément celle dont les intérêts sont payés d'avance.

Les intérêts des Bons du Trésor sont payés au jour même de la souscription.

Et ils échappent à tout impôt.

Vous avez donc avantage à souscrire aux Bons du Trésor.

* * *

EXEMPT D'IMPOTS

Vous voulez connaître une valeur dont le revenu soit exempt d'impôts ?

PENSEZ AU BON DU TRÉSOR

Intérêt payé d'avance

Capital aisément mobilisable en cas de besoin.

Aucune formalité d'acquisition.

SOUSCRIVEZ

* * *

PLACER N'EST PAS TOUJOURS IMMOBILISER

L'épargne transformée en Bons du Trésor n'est pas immobilisée de ce fait. A tout moment, le montant d'un Bon peut reprendre, si l'on veut, la forme de billets de banque. Ce n'est pas de l'argent qui dort, mais de l'argent qui veille. Et qui rapporte.